N° 665

31 AOÛT 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-425 du 16 août 2023 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse de Prestations Sociales au titre du 3ème trimestre 2023. (Allocation d'aide à l'enfance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;

Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;

Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;

Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant

Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 9 août 2023,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 3ème trimestre de l'année 2023. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, env. 24566 « CCT/AIDE SOLIALE A L'ENFANT ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-426 du 16 août 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 3e trimestre 2023. (Complément social de retraite)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 23 décembre 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-261 du 01 juin 2023 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2023 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 09 août 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-427 du 16 août 2023 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2024 à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable émis par le comité social d'administration (CSA) dans sa séance du 24 juillet 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2024 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

Rentrée des enseignants	Vendredi 9 février 2024
Rentrée des élèves	Lundi 12 février 2024
Vacances 1ère période	Samedi 30 mars au dimanche 14 avril 2024
Vacances 2ème période	Samedi 1 juin au dimanche 16 juin 2024
Vacances 3ème période	Samedi 3 août au dimanche 18 août 2024
Vacances 4ème période	Samedi 5 octobre au dimanche 20 octobre 2024
Début des vacances d'été	Samedi 14 décembre 2024
Les enseignants de l'enseignement secondaire appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

Article 2 : Le secrétaire général, la vice-rectrice des îles Wallis et Futuna et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-428 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 101/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 101/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 101/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **800 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 – AIDE HABITAT – FUTUNA

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Montant	Engagement	Fournisseur
TAKANIKO Tavite	Ono ALO	Travaux de construction de son logement	400 000	CP2023/X003655/1	COWAFDIS

LIE Petelo	Poï ALO	Travaux de construction de son logement	400 000	CP2023/X003656/1	COWAFDIS

MONTANT TOTAL :	**800 000**

Arrêté n° 2023-429 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 105/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de titres de transport d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 105/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de titres de transport d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 105/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de titres de transport d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordé la prise en charge des titres de transport des accompagnateurs familiaux, de personnes évacuées par l'agence de santé.

Les billets sur le trajet Nouméa/Wallis feront donc l'objet d'un remboursement et les fonds, pour un montant total de **108 612 F.CFP,** seront versés en numéraires aux personnes concernées auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP) et ce, conformément au tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe – Prises en charge des titres de transport d'accompagnateurs familiaux d'évasan - WALLIS

Accompagnateur familial	Lien avec évasan	Evasan	Trajet	Date	Montant XPF	N° Engagement	Versement	Observations
FENUAFANOTE Pita	son fils	FENUAFANOTE Sutita	NOUWLS	29/05/2023	43558	CP23/X004489/1	numéraires	*Pour le retour, l'intéressé n'a pas eu le temps ni la possibilité matérielle d'effectuer les démarches nécessaires. Sa mère est décédée le même jour (lundi 29 mai 2023) au Médipôle.*
LOTOLOTOLUA Daniel	son époux	LOTOLOTCLUA Soana	NOUWLS	05/06/2023	65054	CP23/X004490/1	numéraires	*Billet Wallis/Nouméa du vend 19 mai 2023 pris en charge par le Territoire. Pour le billet retour, l'intéressé n'a pas eu la possibilité matérielle d'effectuer les démarches nécessaires.*

MONTANT TOTAL :	**108 612 F.CFP**

Arrêté n° 2023-430 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 109/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 109/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **450 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – DELIBERATION N°109/CP/2023 du 16 JUIN 2023 - FUTUNA

Nom/Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant XPF	Engagement	Versement
TUUFUI Kate	Fiua SIGAVE	Besoins de première nécessité	150 000	CP2023/X003631/1	RIB Be-Bunk
MANI Petelo	Alo KOLIA	Besoins de première nécessité	150 000	CP2023/X003632/1	numéraires
KAUVAETUPU Sosimo	Fiua SIGAVE	Besoins de première nécessité	150 000	CP2023/X003634/1	RIB Be-Bunk
MONTANT TOTAL :			450 000		

Arrêté n° 2023-431 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à la Fédération Associative de l'Handicap Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 140/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à la Fédération Associative de l'Handicap Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 140/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à la Fédération Associative de l'Handicap Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par madame TAGATAMANOGI Noella vice-présidente, pour le compte du président de ladite fédération dont le siège social est situé à Kolopelu – ALO ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP** (**250 000 F.CFP**) est accordée en faveur de la Fédération Associative de l'Handicap Wallis & Futuna (FAHWF) dans le cadre de ses projets et activités de 2023 : fonctionnement, accueil et organisation d'évènements en partenariat avec d'autres associations œuvrant pour le handicap.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la fédération précitée (RIB DFiP joint).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de la Fédération auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.
A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-432 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association des retraités confondus du territoire de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association des retraités confondus du territoire de Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 141/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association des retraités confondus du territoire de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par madame KELETAONA Telesia présidente de ladite association dont le siège social est situé à Mata'Utu-HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP** (**100 000 F.CFP**) est accordée en faveur de l'association des retraités confondus du territoire de Wallis & Futuna dans le cadre de ses projets et activités de 2023.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la DFiP (*RIB joint*).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-433 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association KAUTAHI HIVA O SAGATA TELESIA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association KAUTAHI HIVA O SAGATA TELESIA - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 142/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association KAUTAHI HIVA O SAGATA TELESIA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le dossier déposé par le président de ladite association – TALAHA Antoine - dont le siège social est situé à Liku -HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée en faveur de l'association KAUTAHI HIVA O SAGATA TELESIA pour l'achat de matériel sonore destiné à l'animation d'évènements culturels et religieux.

Les fonds feront l'objet d'un versement en numéraires à ladite association auprès de la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention octroyée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-434 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association A-VAKA HEKE – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association A-VAKA HEKE - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 143/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association A-VAKA HEKE – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La convention entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Ligue de va'a et de canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 19 Juillet 2023 ;
Vu Le dossier déposé par monsieur FOLOKA Leone président de ladite association dont le siège social est situé à Aka'aka - HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la jeune Lauriane TOAFATAVAO née le 1er Décembre 2009 est membre du club A-VAKA HEKE ;
Considérant que dans le cadre des championnats du monde de va'a longue distance qui auront lieu du 10 au 19 août 2023 prochains aux îles Samoa elle fera partie de la délégation du territoire (catégorie JUNIOR) et sera ainsi accompagnée d'un parent et d'une responsable du club ;
Considérant que le paiement des titres de transport de toute personne souhaitant se joindre à la délégation doit s'effectuer auprès de la Ligue de va'a et de canoë kayak – Taua'alo o Uvea mo Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent-cinquante-sept mille six cents francs CFP** (**157 600 F.CFP**) pour le paiement des titres de transport de deux accompagnatrices du club A-VAKA HEKE.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la Ligue de Va'a et de Canoë Kayak – *Taua'alo o Uvea mo Futuna* ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (*RIB joint*).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention octroyée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de la ligue auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-435 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association VAKA FO'OU O GAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association VAKA FO'OU O GAHI - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 144/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une subvention à l'association VAKA FO'OU O GAHI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le dossier déposé par madame SIONE Malekalita, présidente de ladite association dont le siège social est située à Gahi - MUA ;

Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que l'association VAKA FO'OU O GAHI est une association regroupant les villageois de Gahi - MUA ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée en faveur de l'association **VAKA FO'OU O GAHI** une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP** (**500 000 F.CFP**) dans le cadre de son projet d'aménagement et d'entretien du village de GAHI.

Les fonds feront d'l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la DFIP (RIB joint).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention octroyée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'association VAKA FO'OU O GAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-436 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à madame TUPOU Emanuela – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à madame TUPOU Emanuela – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 149/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à madame TUPOU Emanuela – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TUPOU Emanuela, née le 22 Octobre 1985 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a accompagné son fils, KAIKILEKOFE-TUPOU Tugi né le 13 juin 2008, en Métropole dans le cadre de son cursus sport-études inscrit au Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS Wattignies, Hauts-de-France) pour l'année scolaire 2023/2024 ;
Considérant que celui-ci n'est pas éligible aux différents dispositifs d'aide aux sportifs du territoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à madame TUPOU Emanuela, domiciliée à Mata'Utu - HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (**100 000 F.CFP**) afin de l'aider à payer les frais de séjour et de formation de son fils, et ce en raison de sa situation sociale et familiale.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (RIB joint).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-437 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à monsieur MISIMOA Vili – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à monsieur MISIMOA Vili – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 152/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant une aide financière à monsieur MISIMOA Vili – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MISIMOA Vili, né le 04 Septembre 1967 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé vit principalement de la pêche ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à monsieur MISIMOA Vili, domicilié à Vailala - HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent vingt trois mille deux-cents-cinquante francs CFP** (**123 250 F.CFP**) destiné à l'achat de filets de pêche et ce, en raison de sa situation sociale et familiale.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire du fournisseur SARL Clipperton WF ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-438 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 118/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la convention relative au versement des financements du contrat de convergence et de transformation et du budget annexe de la stratégie numérique consacrés à l'expérimentation 'INITIATIVE WALLIS ET FUTUNA ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la convention relative au versement des financements du contrat de convergence et de transformation et du budgets annexe de la stratégie numérique consacrés à l'expérimentation " INITIATIVE WALLIS ET FUTUNA".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 118/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la convention relative au versement des financements du contrat de convergence et de transformation et du budget annexe de la stratégie numérique consacrés à l'expérimentation 'INITIATIVE WALLIS ET FUTUNA ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu La Délibération n° 47/AT/2020 du 02 décembre 2020, relative à l'extension à titre expérimental de la plateforme Initiative Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1407 du 14 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 04/AT/2022 du 13 janvier 2022, portant prolongation de la stratégie sectorielle de développement numérique – surtout son annexe, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-41 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 134/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'adhésion du Territoire à la future plateforme Initiative Wallis et Futuna ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Dossier de Initiative Wallis et Futuna ;
Vu L'Avis favorable de la Commission des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme ;

Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la plateforme Initiative est une association regroupant des représentants politiques (collectivités publiques), acteurs économiques (organisations consulaires, patronales, entrepreneurs, banques). Initiative France est le premier réseau associatif de financement des créateurs d'entreprise ;
Considérant que le principe fondateur de cette association est de « proposer au créateur ou au repreneur d'entreprise un prêt d'honneur, sans intérêts ni garanties, et de l'accompagner dans la réussite de son projet, depuis son intention jusqu'à sa réalisation. (…) » ;
Considérant que l'assemblée générale constitutive de l'association Initiative Wallis et Futuna a eu lieu le jeudi 27 avril 2023 au Fale de la République à Mata'Utu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

La commission permanente adopte la convention entre le Territoire et l'Association Initiative Wallis et Futuna qui est relative au versement des financements du contrat de convergence et de transformation et du budget annexe de la stratégie numérique consacrés à l'expérimentation « *INITIATIVE WALLIS ET FUTUNA* ».

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer la convention citée ci-dessus.

Article 3 :

Est également autorisé le versement de la subvention de **17 899 761 F.CFP** sur le compte d'Initiative Wallis et Futuna. Ces fonds sont destinés à alimenter le fonds de prêts d'honneur.

La dépense est à imputer sur le budget annexe de la stratégie de développement numérique, exercice 2023.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION N°01 –RELATIVE AU VERSEMENT DES FINANCEMENTS DU CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION ET DU BUDGET ANNEXE DE LA STRATEGIE NUMERIQUE CONSACRÉS AL'EXPERIMENTATION « INITIAVE WF»

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu la prolongation du Contrat de Convergence et de Transformation formalisée en 2023, formalisé par avenant n°2 signé le 9 mars 2023 ;
Vu la prolongation du Contrat de Convergence et de Transformation formalisée en 2023, formalisé par avenant n°2 signé le 9 mars 2023 ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie sectorielle de développement du numérique ;
Vu l'arrêté n°2020-1407 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°47/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la plateforme Initiative Nouvelle Calédonie à Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°134/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative à l'adhésion du Territoire à la future plateforme Initiative Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n°04/AT/2022 du 13 janvier portant prolongation de la stratégie sectorielle de développement du numérique sur 2022-2023
Vu que l'Assemblée constitutive d'INITIATIVE WF en date du 27 avril 2023.

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur et chef du Territoire des îles Wallis et Futuna
Et par M. Munipoese MULIAKAAKA, président de l'Assemblée territoriale
BP 16, Havelu 98600 WALLIS ET FUTUNA

ET

INITIATIVE WALLIS ET FUTUNA, représentée par son président dénommé
Ci-après désigné « Initiative WF » ou « bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des crédits du Contrat de contrat de convergence et de transformation 2019-2023 (Plan de relance) et de la Stratégie territoriale au développement numérique (XIe FED territorial) à Initiative WF.

Article 2 : description

Dans le cadre de la mise en place d'Initiative WF, qui a pour rôle l'accompagnement d'entrepreneurs pour la création, le développement ou la reprise d'activité à Wallis et Futuna, notamment via l'attribution de prêts d'honneur, le Territoire (avec le concours de l'Etat et de l'Union européenne) s'engage à attribuer et verser une dotation de 29 832 935XPF soit 250 000€ à « INITIATIVE WF ».

Le montant de la subvention accordée à INITIATIVE WF par le Territoire se déclinera de la façon suivante :

- 21 107 250 FCFP (70%) qui permettront d'alimenter le fonds de prêts d'honneur ;
- Et 8 725 685 FCFP (30%) pour couvrir les dépenses de fonctionnement 2023-2024 d'Initiative WF.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée au travers du Contrat de convergence et de transformation CCT (Plan de relance) et de la Stratégie territoriale du développement numérique (BSDN).

Article 4 : engagements du bénéficiaire

Initiative WF s'engage à :

- Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna et à l'Assemblée territoriale, au plus tard le 1er février de l'année n+1, un bilan de l'année n-1.
- Le bénéficiaire de cette aide financière a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement du Territoire, de l'Etat (Plan de relance) et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public.
- Le bénéficiaire s'engage à répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet sur l'année suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : modalités de versement des crédits

La subvention accordée de 29 832 935XPF (soit 250 000€) est imputée sur le Budget du Territoire de la manière suivante :

- Budget annexe de la Stratégie numérique : 17 899 761 CFP (imputation à créer) versés intégralement à INITIATIVE WF à compter de la signature de la convention.
- CCT – Plan de relance : 11 933 174 CFP (98-6568-939) dont 6 568 932FCFP versés à compter de la signature de la convention. Le solde de 5 364 242FCFP correspondant aux frais de fonctionnement d'INITIATIVE WF pour l'année 2024 sera versé ultérieurement à la demande du bénéficiaire sur présentation de justificatifs (rapport d'activité - bilan comptable 2023).

Les fonds sont versés sur les comptes bancaires d'INITIATIVE WF dont les RIB sont annexés à la présente convention.

Article 6 : contrôles

INITIATIVE WF s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place sur ordre de du Territoire (Administration supérieure de Wallis et Futuna – Service de la coordination des politiques publiques et du développement). Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : modification de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 8 : litiges

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :
- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- dissolution de l'association
Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.
Tout autre cas justifié requière l'accord des parties.
P.J. :
• Statut d'INITIATIVE WF ;
• CR de l'AG constitutive du 27 avril 2023.
• RIB

Arrêté n° 2023-439 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 119/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à "l'extension de l'antenne de l'Académie des langues" sur le budget de l'Académie des Langues.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à "l'extension de l'antenne de l'Académie des langues" sur le budget de l'Académie des Langues.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 119/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la convention n°16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à "l'extension de l'antenne de l'Académie des langues" sur le budget de l'Académie des Langues.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Dossier transmis par le SCOPPD ;
Vu L'Avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

<u>Article 1</u>
La commission permanente adopte la convention n° 16-CCT2023 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation du Territoire consacrés en 2023 à « l'extension de l'antenne de l'Académie des langues » sur le budget de l'Académie des Langues.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u>
Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer la convention citée ci-dessus.

<u>Article 3</u>
Est également autorisé le versement de la subvention de **5 994 153 FCFP** sur le budget de l'Académie des Langues.

Conformément à la convention précitée, l'Académie des Langues devra transmettre au service de la coordination des politiques publiques et du développement et à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan de réalisation.

A défaut, les fonds devront être reversés.

La dépense est à imputer sur le budget du Territoire, exercice 2023, section investissement, fonction 02, sous fonction 029, nature 204281, enveloppe 24657.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION N°16 -CCT2023 RELATIVE AU VERSEMENT DES CREDITS DU CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION DU TERRITOIRE CONSACRE EN 2023 A « L'EXTENSION DE L'ANTENNE DE L'ACADEMIE DES LANGUES DE WALLIS » SUR LE BUDGET DE L'ACADEMIE DES LANGUES

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna n°64/AT/2018 du 24 novembre 2018 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne (et abrogeant les délibérations n°06/AT/2015 et 09/AT/2016) rendue exécutoire par arrêté n°2018-895 du 10 décembre 2018
Vu la prolongation du Contrat de Convergence et de Transformation en 2023, formalisé par avenant n°2 signé le 9 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles, de l'artisanat et de la condition féminine du 21 juillet 2023 ;
Vu la délibération de la Commission permanente n 119/CP/2023 du 25 juillet 2023
Considérant le souhait de l'Académie des langues de disposer des crédits délégués par l'Etat et le Territoire en 2023 pour les opérations du CCT, exprimé dans son courrier en date du 9 juin 2023.

ENTRE

Le Territoire, représenté par le Secrétaire général et par délégation, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,
Et par M. Munipoese MULIAKAAKA, président de l'Assemblée territoriale
BP 16, Havelu 98600 WALLIS ET FUTUNA

ET

L'Académie des langues de Wallis et Futuna, représentée par la Directrice de l'Académie des langues, désignée ci-après l« ALWF »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des crédits du Territoire à l'ALWF pour son projet « **L'extension de l'antenne de l'Académie des langues de Wallis** » au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 entre l'État et le Territoire (CCT).

Article 2 : description

L'ALWF ayant avancé 8 208 580FCFP sur ses fonds propres pour financer des actions éligibles au titre du CCT listées dans le tableau ci-après, le Territoire et l'Etat s'engagent à lui rembourser les dépenses qu'elle a réalisé.

	En €	**En XFP**
Construction bâtiment Futuna :	**19 169,08**	**2 287 480**
Clôture du bâtiment de Futuna :	**40 684,90**	**4 855 000**
Equipements antenne de Futuna :	**8 933,92**	**1 066 100**
Dont Chaises de la salle de réunion :	*1 728,79*	*206 300*
Dont 2 bureaux d'angles :	*2 308,69*	*275 500*
Dont 2 caissons mobiles :	*1 092,75*	*130 400*
Dont Kit commode	*208,66*	*24 900*
Dont Armoire salle de réunion	*997,22*	*119 000*
Dont 2 armoires pour les 2 bureaux	*2 597,80*	*310 000*
TOTAL	**68 787,90€**	**8 208 580**

Le Territoire s'engage à **verser 5 994 153 XPF (soit 50 231€) au budget de l'ALWF correspondant à sa contribution en 2023à l'opération** « Extension de l'antenne de l'Académie des langues » dans le cadre du CCT. Le solde de 2 214 427 XPF sera à la charge de l'Etat et fera l'objet d'une convention de versement à part entière.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès le remboursement du montant global des crédits du Contrat de convergence et de transformation versés au titre de la présente Convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'AWLF s'engage :
- à afficher sur tous ses supports de communication le financement obtenu au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023.
- Soumettre au service de coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et

Futuna et à l'Assemblée territoriale un bilan de réalisation, au plus tard de la fin de l'année 2023.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant mentionné dans l'article 2 fera l'objet d'un unique versement à compter de la signature de la présente convention.

Article 6 : contrôles

L'ALWF s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place sur ordre du Territoire. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Arrêté n° 2023-440 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 121/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention n°OFB-20-0189 relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention n°OFB-20-0189 relative à la mise en oeuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 121/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de l'avenant n°1 à la convention n°OFB-20-0189 relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Convention n° OFB-20-0189 relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna ;

Vu L'Avis favorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et l'Environnement (CEPE) et de la Commission des Finances en séance du 18 juillet 2023 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'avenant n°1 à la convention n° OFB-20-0189 relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna a pour but de mettre à jour le programme d'actions pour les 3 dernières années de la convention – 2023, 2024 et 2025 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1
La commission permanente adopte l'avenant n° 1 à la convention n° OFB-20-0189 entre l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie et le Territoire des îles Wallis et Futuna qui est relative à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2
Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer l'avenant visé à l'article 1er.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE L'AVENANT N° 1 A LA COOPERATION N° OFB-20-0189 RELATIVE A LA MISE EN OŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES DE WALLIS ET FUTUNA.

Entre

L'OFFICE FRANCAISE DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N 8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général en exercice, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,
Adresse de correspondance :
Office français de la biodiversité
Direction générale déléguée Mobilisation de la société
Pôle de Vincennes, « Le Nadar », Hall C 5, Square Félix Nadar
94300 Vincnnes

Ci-après dénommée « **OFB** »

D'une part

Et

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-& à R131-26 du Code de l'environnement, ayant son siège social au 20, avenue Grésillé, BP 90406, 49004 Angers Cedex 01, immatriculée au Registre du Commerce d'Angers sous le n° 385 290 309, représentée par M. Boris RAVIGNON, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « **l'ADEME** »

Et

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA, collectivité d'outre-mer, identifié par le N° SIRET 229 860 010 00011 et le code APE N°8411Z, dont le siège est sis MATA UTU HAVELU, 98600 UVEA, WALLIS ET FUTUNA, représenté par M. Hervé JONATHAN, Préfet-Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Et

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, administration de l'état, service déconcentré à compétence territoriale, identifiée par le N° SIRET 130 005 325 00019 et le code APE N° 8411Z, dont le siège est sis BP 31, Mata'Utu, 98 600 UVEA, WALLIS ET FUTUNA, représentée par le Président de son Assemblée Territoriale, M. Munipoese MULIAKAAKA, ou son délégataire ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommés « **Le Territoire** »,

L'OFB, l'ADEME et le Territoire étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement les « Parties » ou la « Partie ».

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;
Vu la loi n°2105-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;
Vu le Contrat d'Objectif et de Performances de l'ADEME validé en conseil d'administration de l'ADEME le 6 mars 2020 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le Décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
Vu le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le18 janvier 2022 ;

Vu le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021, puis en 2022, par les délibérations du conseil d'administration de l'OFB n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 ;
Vu la convention de coopération signée par les Parties le 03/12/2020, ci-après dénommée « Convention » ;

PREAMBULE

Le Territoire, l'OFB et l'ADEME ont conclu la Convention susvisée ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OFB et l'ADEME, apporte leur soutien au projet **de mise en œuvre des politiques publiques environnementales de Wallis et Futuna**.

La Convention précise les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions ainsi que les engagements réciproques des Parties.

La Convention précise les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur collaboration.

Dans l'article 3 de la Convention, les Parties ont souhaité que « le programme d'actions détaillé des années n+2, n+3 et n+4 soit précisé ultérieurement par voie d'avenant sur la base des thèmes de travail définis conjointement dans la présente convention ».

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») a pour but de mettre à jour pour les années n+2 et n+3 et n+4, le contenu de l'annexe n°1 « Descriptif du programme d'actions pluriannuel ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Un premier versement de **8 916,32 €** puis un deuxième de 8 916,32 € ont déjà été effectués au profit de l'ADEME dans le cadre de la Convention.

Les modalités de versement modifiant l'article 7 de la Convention sont les suivantes :

Montant global de la participation OFB	44 581,60 €
Montant déjà versé	- 17 832,64 €
Reste à verser en € nets de taxe	**26 748,96 €**

Pour permettre le versement du solde de la participation, les modalités d'exécution financière prévues à l'article 7 de la Convention sont modifiées de la manière suivante :

Un premier versement	Après la signature de l'Avenant n°1 par l'OFB	8 916,32 €
Un deuxième versement	Après validation d'un rapport d'avancement des actions sur l'année n+3 et dressant les perspectives n+4	8 916,32 €
Le solde	Sur présentation à l'OFB, **avant le 30/12/2025**, de l'ensemble des résultats du projet et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective du Projet	8 916,32 €

ARTICLE 3 : ANNEXES

L'annexe 1 « Descriptif du programme d'actions » de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent Avenant. L'annexe 2 met à jour l'échéancier des AE et des CP de la convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception de ce qui précède, l'ensemble des droits et obligations de la Convention demeure inchangé et a force de loi entre les Parties pendant l'exécution de l'Avenant.

ANNEXE N°1 : DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'ACTIONS PLURIANNUEL

Rappel des thèmes généraux du programme d'actions pluriannuel

Le programme d'actions pluriannuel suivant se concentre sur quatre thèmes prioritaires :
- Thème 1 : élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement de l'économie circulaire, comprenant les thématiques de gestion des déchets, de demande et de comportement des consommateurs et de l'offre des acteurs économiques ;
- Thème 2 : lutte contre les pollutions ;
- Thème 3 : réduction des impacts des activités sur les milieux naturels ;
- Thème 4 : promotion du développement durable et sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire.

Bilan des deux premières années (années n et n+1)

- Thème 1 : élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement de l'économie circulaire, comprenant les thématiques de gestion des déchets, de demande et de comportement des consommateurs et de l'offre des acteurs économiques

- Suivi des projets de modernisation de la gestion des déchets, en particulier le CET de Wallis en lien avec l'ADEME NC

  Un marché était en cours depuis 2019 sur la modernisation du CET de Wallis, financé en partie par l'ADEME : les études ont été rendues, le marché a été résilié à la fin de la phase de consultation des entreprises en début 2022. La phase travaux se fera ultérieurement mais l'achat de nouveaux équipements pour permettre ses travaux a déjà pu être réalisé.

- Suivi des actions du bureau d'études en charge de l'AMO sur l'expérimentation de développement

des installations de méthanisation sur Wallis et sur Futuna et le cas échéant dimensionnement pour déploiement à une plus large échelle.

Les études ont été réalisées, le projet est actuellement en attente de la publication d'appels d'offres pour le lancement d'un marché sur l'acquisition d'une installation de méthanisation au CET de Wallis et d'installations de micro-méthanisation chez les agriculteurs du Territoire.

- Thème 2 : lutte contre les pollutions

• Appui technique à la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions issues de l'assainissement non collectif (en lien avec les démarches du territoire appuyées par le projet régional PROTEGE dans le cadre du 11ème FED)

Cette action a finalement été réalisée uniquement dans le cadre de PROTEGE, sans besoin d'appui technique extérieur. Des fosses septiques ont ainsi pu être installées dans les zones de périmètres de protection des eaux.

• Appui à l'établissement des périmètres de protection des eaux (en lien avec les démarches du territoire appuyées par le projet régional PROTEGE dans le cadre du 11ème FED)
Cette action a finalement également été prise en charge dans le cadre de PROTEGE.

- Thème 3 : réduction des impacts des activités sur les milieux naturels

Les deux premières années de la convention ciblaient l'élaboration de principes ou d'éléments de doctrine en matière d'étude d'impact sur l'environnement des activités (hors ICPE), le recensement de mesures d'accompagnement proportionnées aux enjeux environnementaux et un descriptif le plus complet des suivis environnementaux à mettre en place en phase travaux et exploitation.

Ce sont finalement trois actions qui ont été mises en œuvre sur ce thème, à savoir :

• Un travail sur l'évaluation de la Stratégie pour la Biodiversité du Territoire de Wallis et Futuna 2016-2020 : des fiches bilan ont été rédigées pour chacune des actions de ce document. Le document final est en cours de finalisation.

• Un travail sur la création d'un Plan d'Actions Déchets : un groupe de travail composé de l'ADEME NC.WF et le STE a également été créé, avec la définition des grands axes et des actions qui les composent. Le document doit ensuite être complété et validé auprès des différents acteurs du Territoire avant d'être adopté.

• Le suivi de la partie environnementale d'un projet de construction d'un bâtiment des archives à Wallis : en 2021, le projet est aidé par l'ADEME via le financement d'une assistance à maitrise d'ouvrage sur la qualité environnementale des travaux et des performances du bâtiment des archives de Wallis.

- Thème 4 : promotion du développement durable et la sensibilisation et l'information auprès des acteurs du territoire

Un objectif de réalisation de supports de communication contextualités et promotion auprès des actions du territoire sur les bonnes pratiques de gestion des déchets et de prévention des déchets et plus largement sur le développement durable y compris l'économie circulaire avait été fixé.
Sur les deux premières années, c'est un appui à l'organisation d'évènements et à la sensibilisation des acteurs qui a été réalisé : on peut citer la participation à la Fête de la Science, la Semaine Verte de l'Union Européenne, la SERD ou encore des animations dans des écoles ou centre de loisirs. Des ateliers sur la thématique biodiversité et déchets, ayant généralement fait l'objet d'une médiatisation, ont ainsi permis de sensibiliser une partie de les populations wallisienne et futunienne.

Plan d'actions détaillé 2023, 2024 et 2025 (années n+2, n+3, n+4)

- Thème 1 : élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement de l'économie circulaire, comprenant les thématiques de gestion des déchets, de demande et de comportement des consommateurs et de l'offre des acteurs économiques

• Appui au projet SWAP piloté par le PROE
Le projet SWAP, financé par l'AFD a pour objectif d'appuyer la gestion durable des déchets dans le Pacifique. Le Territoire de Wallis-et-Futuna bénéficie de ce projet via le financement d'opérations de ramassage des déchets ainsi que d'un projet de création d'une installation de valorisation des déchets métalliques. Il est ainsi attendu un appui sur la mise en œuvre de ce projet sur le Territoire jusqu'à la clôture de celui-ci fin 2024.

• Mise en œuvre d'actions identifiées dans l'axe 4 du Plan d'Actions Déchets en cours d'élaboration, dont la thématique est le développement de l'économie circulaire
L'axe 4 du plan d'Actions Déchets repose sur le développement de l'économie circulaire. L'objectif des prochaines années sera donc de commencer à travailler sur les actions identifiées et jugées prioritaires suite à la présentation du Plan d'Actions aux différents acteurs concernés.

• Suivi de l'avancement du projet de méthanisation
Il est prévu l'acquisition d'unités de méthanisation (une unité au CET de Vailepo et des micro-unités chez les agriculteurs) à Wallis et à Futuna. Le cahier des charges pour le lancement d'appels d'offres est en cours de validation par la cellule des marchés du

Territoire. Il s'agira alors, une fois ces appels d'offres lancés, de suivre le projet.

- <u>Thème 2</u> : lutte contre les pollutions

• <u>Travail sur le système de suivi de vidange des fosses septiques</u>
Après discussion avec le pôle eau du STE, un travail sur le système de suivi de vidange des fosses septiques a été jugé pertinent car inexistant actuellement. Afin de réaliser ce travail, plusieurs actions devraient être mises en œuvre :

o La réalisation d'un benchmark sur les systèmes de suivi utilisés sur d'autres territoires (tels que les îles loyauté en Nouvelle-Calédonie) ;

o Le travail sur la création d'un système de base de données et/ou application numérique, en concertation avec les circonscriptions de Wallis et de Futuna (rédaction du cahier des charges, …) ;

o La recherche des financements possibles (et les taux maxima, notamment avec l'OFB).

• <u>Maintien du lien entre les projets sur Wallis-et-Futuna et les financements possibles de l'OFB</u>
D'autres projets sur la thématique de l'eau, tels que la réhabilitation des fosses septiques, la mise en place de signalisation près des périmètres de protection des eaux ou encore le maintien des couverts boisés sont aujourd'hui à l'étude. En cas de budget manquant pour les concrétiser, l'OFB serait en mesure d'appuyer financièrement ces projets, dans le cadre d'un de ses appels à projets (Te Me Um, …) ou d'un co-financement avec le Territoire ou tout autre bailleur. Il s'agira donc ici de rester en veille sur les besoins et les possibilités de financement par l'OFB sur cette thématique.

- <u>Thème 3</u> : réduction des impacts des activités sur les milieux naturels

• <u>Finalisation de l'Evaluation de la Stratégie pour la Biodiversité de Wallis-et-Futuna</u>
L'objectif de cette action est de finaliser l'évaluation de la Stratégie pour la Biodiversité de Walliset-Futuna 2016-2020 et de présenter aux autorités un nouveau plan d'actions biodiversité pour les prochaines années.

• <u>Mise en œuvre d'actions identifiées dans la Stratégie Biodiversité révisée qui concourt à un meilleur suivi de la qualité des milieux naturels et à la réduction des impacts des activités sur ces milieux</u>
L'objectif des prochaines années sera de commencer à travailler sur les actions identifiées et jugées prioritaires suite à la présentation de l'Evaluation puis du nouveau plan d'action biodiversité aux différents acteurs concernés.

• <u>Finalisation du Plan d'Actions Déchets de Wallis-et-Futuna</u>
L'objectif est d'adopter un Plan d'Actions Déchets, avec définition claire des objectifs et des actions à mener au cours des prochaines années, et cela en concertation avec les acteurs concernés.

- <u>Thème 4</u> : promotion du développement durable et la sensibilisation et l'information auprès des acteurs du territoire

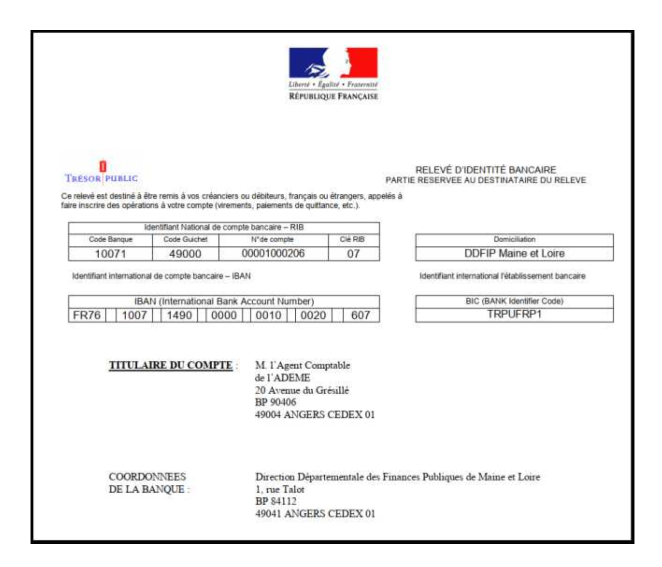
• <u>Mise en œuvre des actions identifiées dans l'axe 1 du Plan d'Actions Déchets en cours d'élaboration dont la thématique est la réduction des déchets et des sources de pollution</u>
L'axe 1 du Plan d'Actions Déchets concerne la réduction des déchets et des sources de pollution et renferme un sous-objectif sur la communication et la sensibilisation de la population du Territoire.
L'objectif sera de mettre en œuvre des actions de ce sous-objectif, identifiées et jugées prioritaires par les acteurs concernés.

• <u>Mise en œuvre d'actions identifiées dans le thème 1 du nouveau plan d'action biodiversité, dont l'intitulé est « Prise en compte de la biodiversité, implication et appropriation »</u>
L'objectif correspondant au thème 1 est que les individus soient conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

• <u>Suivi de la mise en place du dispositif du Fonds Tourisme Durable sur Wallis-et-Futuna</u>
Depuis 2022, le dispositif du Fonds Tourisme Durable, piloté par l'ADEME, peut bénéficier au Territoire de Wallis-et-Futuna. Une convention est en cours de signature entre l'ADEME, la CCI Nouvelle-Calédonie et la CCIMA de Wallis-et-Futuna. La convention se clôturant fin 2024, l'objectif sera donc d'assurer le suivi des actions menées et des dossiers de demande de financement déposés.

ANNEXE 2 : SYNTHESE FINANCIERE

• Nature de crédit : Intervention **ISCD/INTER 4**
• Centre de ressource budgétaire : **E1402**
• Destination : **D01.001**
• Code analytique/compte utilisée **: 18APNCWF**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRÉSOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Ce relevé est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittance, etc.).

Identifiant National de compte bancaire – RIB			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	49000	00001000206	07

Domiciliation
DDFIP Maine et Loire

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1490	0000	0010	0020	607

Identifiant international l'établissement bancaire

BIC (BANK Identifier Code)
TRPUFRP1

<u>TITULAIRE DU COMPTE</u> : M. l'Agent Comptable
de l'ADEME
20 Avenue du Grésillé
BP 90406
49004 ANGERS CEDEX 01

COORDONNEES DE LA BANQUE : Direction Départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
1, rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

ECHEANCIER DES AE ET DES CP AU TITRE DE LA CONVENTION

Autorisation d'Engagement (mémoire)	Crédits de paiement (mémoire)	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement (solde) 2025
44 581,60 €	17 832,64 €	8 916,32 €	8 916,32 €	8 916,32 €

Arrêté n° 2023-441 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 122/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de l'avenant n°2 au contrat de service n°CPS20/681 "Gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna" dans le cadre du programme PROTEGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 122/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de l'avenant n°2 au contrat de service n°CPS20/681 (Gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna) dans le cadre du programme PROTEGE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 122/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de l'avenant n°2 au contrat de service n°CPS20/681 "Gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna" dans le cadre du programme PROTEGE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Contrat de service n°CPS20/681 « Gestions des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna » dans le cadre du programme PROTEGE ;

Vu L'Avenant n°1 au contrat de service n°CPS20/681 « Gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna » dans le cadre du programme PROTEGE ;

Vu L'Avis favorable de la Commission de l'Équipement, du Plan et l'Environnement (CEPE) et de la Commission des Finances et Budget en séance du 18 juillet 2023 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que l'avenant n° 2 au contrat de service PROTEGE n° CPS20/681 « Gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna » a pour but de modifier la durée du contrat de service afin de le prolonger du 30 juin 2023 au 30 mai 2024 et de

mettre à jour les livrables techniques et financières du contrat de service ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1
La commission permanente adopte l'avenant n° 2 au contrat de service n° CPS20/681 entre la Communauté du Pacifique et le Territoire qui porte sur la « gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna » dans le cadre du programme PROTEGE.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2
Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer l'avenant visé à l'article 1er.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

PROJET AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE SERVICE N°CPS20/681 « GESTIONS DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS A WALLIS ET FUTUNA » DANS LE CADRE DU PROGRAMME PROTEGE.

ENTRE

La Communauté du Pacifique,
ci-après dénommée la « CPS »

Division responsable : Changement climatique et durabilité environnementale - PROTEGE

ET

Le territoire des Iles de Wallis et de Futuna
ci-après dénommé le « Prestataire »

BP 16 Mata'Utu – Havelu Hahake 98 600 WALLIS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 30/11/2020, les Parties ont signé le Contrat portant la référence **CPS20-681** (ci-après, le « Contrat ») pour pour la gestion des assainissements non collectifs à Wallis et à Futuna ;

ATTENDU QUE le 19/11/2021, les Parties ont signé un premier avenant au Contrat, portant la référence **CPS20-681-1**, pour prolonger la période contractuelle et modifier le tableau présentant les livrables et paiements associés ;
Vérifier pour la période de prolongation, faire un détail des données détaillées

ATTENDU QUE les besoins d'équipement prévus dans le cadre du contrat, à savoir l'acquisition d'une application numérique de gestion des assainissements non collectifs et de tablettes terrains pour la saisie des données, définis avec une précédente direction des services de la circonscription de l'administration supérieure de Wallis-et-Futuna n'est pas confirmée par la direction actuelle ;

ATTENDU QUE de nouveaux retards dans l'exécution du contrat impliquent une modification de la période contractuelle et du tableau présentant les livrables et paiements associés

La CPS et le Prestataire, ci-après dénommés ensemble les « Parties », sont convenus de modifier le Contrat comme suit :

Article 2 : Période contractuelle

2.1. Le contrat débutera à sa signature et se terminera au plus tard le 30 juin 2024

Article 1 : Conditions financières et comptables

4.1 Le Contractant percevra une rémunération d'un montant total et maximum de **30 548 915 de CFP (trente millions cinq cent quarante-huit mille neuf cent quinze francs XPF) incluant tous frais directs ou indirects.** L'Organisation étant exonérée, aucune taxe ne sera facturée. La rémunération sera payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Dates butoirs	Etapes / Livrables	Versement	Montant en XPF
15 décembre 2020	**Signature du contrat**	19,64%	6 000 000 (payé)
31 mars 2021	**Pour la phase A :** - Termes de références (cahier des charges) des formations à mettre en œuvre **Pour la phase B :** - Diagnostic des fosses septiques présentes dans les aires d'alimentation des captages AEP, sous forme d'un rapport, illustré de cartographies et de photographies (1ère partie). - Fiches diagnostics des habitations visitées (1ère partie)	19,64%	6 000 000 (payé)
30 juin 2022	**Pour la phase B :** - Programme de travaux n°1	11,08%	3 384 241 (payé)
15 août 2023	**Pour la phase A :** - Justificatifs des formations dispensées des agents gestionnaires à Wallis (feuilles d'émargement ou attestation de formation)	9,82%	3 000 000

	Pour la phase C : - Justificatifs des commandes pour la réalisation du programme de travaux n°1		
31 octobre 2023	**Pour la phase B :** - Diagnostic des fosses septiques présentes dans les aires d'alimentation des captages AEP, sous forme d'un rapport, illustré de cartographies et de photographies (2ème partie) - Fiches diagnostics des habitations visitées (2ème partie) - Programme de travaux n°2 **Pour la phase C :** - Justificatifs de réception du programme de travaux n°1 réalisés (Procès-verbaux de réception pour chacun des sites de travaux concernés par le programme).	9,82%	3 000 000
30 mai 2024	**Pour la phase A :** - Justificatifs des formations dispensées des agents gestionnaires à Futuna (feuilles d'émargement ou attestations de formation) - Justificatifs des dépenses engagées au titre des formations dispensées. **Pour la phase C :** - Justificatifs des dépenses engagés au titre des travaux - Justificatifs de réception du programme de travaux n°2 réalisés (Procès-verbaux de réception pour chacun des sites de travaux concernés par le programme). - Dossier des ouvrages exécutés présentant les programmes de travaux mis en œuvre. - Au moins 20 images ou vidéos ou tous autres supports de communication de haute qualité illustrant la réalisation de l'action	30,00%	9 164 674
TOTAL		**100%**	**30 548 915**

ANNEXE II : Termes de références

Pour la gestion des assainissements non collectifs à Wallis et Futuna

1. Contexte de la prestation

1.1. Projet PROTEGE

PROTEGE est un projet intégré qui vise à réduire la vulnérabilité des écosystèmes face aux impacts du changement climatique en accroissant les capacités d'adaptation et la résilience. Il cible des activités de gestion, de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique et de ses éléments en y associant la ressource en eau. Il est financé par le 11ème Fonds Européen de Développement (FED) au bénéfice des territoires de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Pitcairn.

L'objectif général du projet est de construire un développement durable et résilient des économies des Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables.

Le premier objectif spécifique vise à renforcer la durabilité, l'adaptation au changement climatique et l'autonomie des principales filières du secteur primaire. Il est décliné en deux thèmes :

- Thème 1 : La transition agro-écologique est opérée pour une agriculture, notamment biologique, adaptée au changement climatique et respectueuse de la biodiversité ; les ressources forestières sont gérées de manière intégrée et durable.
- Thème 2 : Les ressources récifo-lagonaires et l'aquaculture sont gérées de manière durable, intégrée et adaptée aux économies insulaires et au changement climatique.

Le second objectif spécifique veut renforcer la sécurité des services écosystémiques en préservant la ressource en eau et la biodiversité. Il se décline également en 2 thèmes :

- Thème 3 : L'eau est gérée de manière intégrée et adaptée au changement
- Thème 4 : Les espèces exotiques envahissantes sont gérées pour renforcer la protection, la résilience et la restauration des services écosystémiques et de la biodiversité terrestre.

La gestion du projet a été confiée à la Communauté du Pacifique (CPS) pour les thèmes 1, 2 et 3 et au Programme Régional Océanien pour l'Environnement (PROE) pour le thème 4, par le biais d'une convention de délégation signée le 26 octobre 2018 entre l'Union Européenne, la CPS et le PROE. La mise en œuvre du projet est prévue sur 5 ans.

1.2. Thème 3 : Eau

La convention de financement (FED/2018/038-910) et la convention de délégation (FED/2018/399-686) définissent les activités confiées à la CPS en vue de la mise en œuvre du projet PROTEGE.

Le Thème 3 du projet vise à faire progresser les PTOM vers une gestion de l'eau de manière plus intégrée et

mieux adaptée au changement climatique. Ce thème se décline en 3 résultats attendus :

- RA9 : L'eau et les milieux aquatiques sont préservés, gérés et restaurés.
  - RA10 : La résilience face aux risques naturels et anthropiques liés à l'eau est renforcée.
  - RA11 : Des outils opérationnels, de coordination et d'accompagnement sont mis en place pour renforcer et pérenniser la coopération inter-PTOM et PTOM/ACP.
  -

1.3. Contexte de la prestation

Le Territoire de Wallis et Futuna assure un service de vidange des assainissements non collectifs avec peu d'outils de gestion appropriés. Ce service est assuré par les agents de la Circonscription de Wallis et du service de l'environnement à Futuna. Il est souhaité par le Territoire, grâce au soutien de PROTEGE, d'améliorer le fonctionnement de ce service à la population. Cette action pourrait avoir une portée régionale en termes d'exemplarité car le service public de veille au bon fonctionnement des assainissements non collectifs est globalement défaillant dans les PTOM français du Pacifique.

De plus, une étude réalisée sur le fonctionnement des fosses septiques situées au bord du littoral dans le village de Vaitupu, a permis de diagnostiquer des fosses défectueuses prioritaires et très problématiques, de par le risque élevé de pollution de la lentille d'eau douce et du littoral. Enjeu de santé publique majeur, le Territoire engage dans le cadre du contrat de convergence signé avec l'Etat, ou sur des programmes spécifiques, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs notamment sur ce village.

Depuis plusieurs mois, le service de l'environnement travaille à la production d'un pré-diagnostic à l'échelle de chaque village pour identifier les principaux problèmes avec les représentants villageois. Ce travail a mis en évidence dans les villages de Wallis localisés à proximité de points de prélèvements dans la lentille d'eau douce pour la distribution d'eau potable, des systèmes d'assainissement des eaux usées non fonctionnels.

Le Territoire ayant entrepris une première action sur le village de Vaitupu qui doit se mettre en œuvre dans le respect des modalités d'achats publics en vigueur à Wallis et Futuna, le présent cahier des charges vise à encadrer une démarche complémentaire le cadre de PROTEGE permettant de traiter les fosses septiques non fonctionnelles, susceptibles d'impacter la lentille d'eau douce et donc la qualité de l'eau distribuée via les réseaux d'eau potable.

2. Objet de la prestation

2.1. Champ de la prestation

La prestation est structurée en deux volets :

Le premier vise à améliorer le fonctionnement du service de suivi et de vidange des assainissements non collectifs par la méthodologie suivante :

- former les agents gestionnaires afin d'améliorer la sécurité des personnes dans leur milieu de travail.

Le second vise à produire un diagnostic des systèmes d'assainissement non collectifs situés dans les aires d'alimentation des captages AEP de Wallis et à mettre en œuvre un programme de travaux d'amélioration ou de remplacement afin de mettre en conformité les systèmes les plus menaçants pour la lentille d'eau douce.

2.2. Contenu de la prestation

Afin d'assurer cette prestation, le Contractant se charge de mettre en œuvre les 3 phases suivantes, devant être conduites en partie de manière concomitante :

PHASE A : Renforcement du service de gestion des assainissements non collectifs

Le Contractant devra mettre en œuvre les formations utiles à l'amélioration du système de gestion, à savoir :

- Une formation sur l'hygiène et la sécurité et sur les risques chimiques adaptée aux missions des agents gestionnaires à Wallis et à Futuna.

L'objectif est de former les agents afin de réduire les risques liés à leurs missions et conditions de travail. Au delà des risques encourus par les agents techniques, ces actions de formation visent in fine à réduire les risques de pollution pour l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Livrables attendus :

- Les termes de références (cahier des charges) des formations à mettre en œuvre
- Les justificatifs des formations dispensées des agents gestionnaires (feuilles d'émargement ou attestations de formation)

PHASE B : Diagnostic des fosses septiques présentes dans les aires d'alimentation des captages AEP de Wallis et programme d'amélioration

Pour compléter le pré-diagnostic réalisé avec les autorités villageoises, le contractant devra dans le cadre de la présente mission faire un état des lieux exhaustif de l'ensemble des fosses septiques afin de recenser les problématiques et dysfonctionnements.

Ce diagnostic sera produit sur la base d'une visite de l'ensemble des systèmes présents dans les aires d'alimentation des captages AEP de Wallis, définis comme périmètres de protection immédiats ou rapprochés dans les cartographies qui figurent en annexe.

En effet, une étude a permis de délimiter les Périmètres de Protection des Eaux (PPE) de Wallis. 2 zones de PPE

ont été identifiées, le PPE des forages du district de Hahake et les PPE du forage du district de Mua :

- Le PPE du district de Mua s'étend sur 315 208 m² soit 32 Ha. On dénombre environ 9 habitations se situant dans la zone du PPE de Mua.
- Le PPE du district de Hahake s'étend sur 2 034 310 m² soit 203 Ha. On dénombre environ 80 habitations se situant dans le PPE de Hahake.

Le Contractant profitera de son passage dans les habitations pour sensibiliser les résidents aux risques de pollution par l'infiltration des polluants dans le sol et l'impact potentiel sur l'eau potable, compte tenu de la localisation des habitations dans les aires d'alimentation des captages AEP.

Le Contractant devra favoriser l'échange avec les habitants, les chefs de village et les propriétaires afin de prendre en considération leur avis et leur droit foncier mais également de sensibiliser l'ensemble des personnes sur la protection de la ressource en eau dans les PPE.

Le Contractant devra identifier, pour chaque système présentant des dysfonctionnements, les travaux à réaliser pour sa mise en conformité (amélioration ou remplacement).

En fonction des priorités, le Contractant doit élaborer deux programmes de travaux, à conduire visant la mise en conformité d'une vingtaine d'installation (quantité à ajuster après mise en concurrence, en fonction du bordereau des prix unitaires retenu par le Contractant)
Une fois cette programmation élaborée et validée avec les propriétaires et l'ensemble des acteurs concernés, le contractant pourra lancer la réalisation des travaux.

Livrables attendus :

- Diagnostic des fosses septiques présentes dans les aires d'alimentation des captages AEP, sous forme d'un rapport, illustré de cartographies et de photographies (partie 1, partie 2).
- Fiches diagnostics des habitations visitées (partie 1, partie 2).
- Programme de travaux n°1 et n°2

PHASE C : Réalisation du programme de travaux

Le Contractant devra sur la base du programme validé, commander, suivre et réceptionner les travaux.

Le Contractant est chargé d'assurer l'information des propriétaires des habitations concernées et obtenir toutes les autorisations utiles à la mise en œuvre du programme.

Le programme pourra faire l'objet d'évolution en fonction des impondérables ou imprévus, susceptibles d'être rencontrés en phase de mise en œuvre du programme. Le Contractant devra alors soumettre les évolutions à l'Organisation et se chargera d'informer les propriétaires et l'ensemble des acteurs concernés.

Livrables :

- Justificatifs des commandes pour la réalisation des programmes de travaux
- Justificatifs de réception des programmes de travaux réalisés (Procès-verbaux de réception pour chacun des sites de travaux concernés par le programme).
- Dossier des ouvrages exécutés présentant les programmes de travaux mis en œuvre.
- Au moins 20 images ou vidéos ou tous autres supports de communication de haute qualité illustrant la réalisation de l'action

2.3. Organisation du travail

Le contrat est signé entre l'Organisation et le Contractant.

L'ensemble de la mission doit être menée par le Contractant qui s'engage à fournir les livrables conformément aux dispositions prévues par le présent cahier des charges et dans les délais escomptés.

Dans le cadre de sa mission, le contractant aura pour référent le coordonnateur thématique Eau et le coordonnateur territorial Wallis et Futuna du projet PROTEGE.

Le Contractant s'acquitte des tâches suivantes :

- Travailler en concertation avec les parties prenantes pertinentes ainsi que le Coordonnateur thématique Eau à la bonne mise en œuvre du projet, et en parfaite information avec l'Ordonnateur Territorial et le coordonnateur territorial aux Iles de Wallis et Futuna ;
- Mobiliser des ressources humaines aux compétences et à l'expérience adéquate pour assurer la mise en œuvre des missions ci-dessus ;
- Fournir les livrables spécifiés ci-dessous de qualité et en temps opportun, qui devront être acceptés par la CPS.

En matière de communication, toute réalisation de supports de communication par le contractant doit respecter la charte graphique PROTEGE. Celle-ci intègre notamment les obligations relatives au bailleur du projet. Il est ainsi rappelé que la visibilité de l'Union européenne est obligatoire, pour toute action de communication, quels qu'en soient les canaux (écrit, oral, web etc.). Cette visibilité se traduit notamment au travers du logo de l'Union européenne et de la mention du financement par cette institution dans le cadre du 11ème Fonds européen de développement.

Toute réalisation ou action de communication menée doit faire l'objet d'un porter à connaissance de la chargée de communication du projet PROTEGE, ce *a*

minima 15 jours avant la livraison / parution de la réalisation ou de l'action de communication. En cas de non-respect de la charte graphique, des demandes de modification seront transmises.

L'Organisation, au travers de l'équipe PROTEGE s'assurera de :

- Suivre l'exécution de la prestation ;
- Fournir tout conseil utile à la mise en œuvre de l'action ;
- Examiner sous 30 jours ouvrables les livrables fournis ;
- Examiner, le cas échéant, les nécessités de révision du cahier des charges, en matière d'actions et d'enveloppe financière.

2.4. Livrables

Le Contractant soumettra les livrables suivants :

Dates butoirs	Etapes / Livrables	Versement	Montant en XPF
15 décembre 2020	**Signature du contrat**	19,64%	6 000 000 (payé)
31 mars 2021	**Pour la phase A :** - Termes de références (cahier des charges) des formations à mettre en œuvre **Pour la phase B :** - Diagnostic des fosses septiques présentes dans les aires d'alimentation des captages AEP, sous forme d'un rapport, illustré de cartographies et de photographies (1ère partie). - Fiches diagnostics des habitations visitées (1ère partie)	19,64%	6 000 000 (payé)
30 juin 2022	**Pour la phase B :** - Programme de travaux n°1	11,08%	3 384 241 (payé)
31 mars 2023	**Pour la phase A :** - Justificatifs des formations dispensées des agents gestionnaires à Wallis (feuilles d'émargement ou attestation de formation) **Pour la phase C :** - Justificatifs des commandes pour la réalisation du programme de travaux n°1	9,82%	3 000 000
31 mai 2023	**Pour la phase B :** - Diagnostic des fosses septiques présentes dans les aires d'alimentation des captages AEP, sous forme d'un rapport, illustré de cartographies et de photographies (2ème partie) - Fiches diagnostics des habitations visitées (2ème partie) - Programme de travaux n°2 **Pour la phase C :** - Justificatifs de réception du programme de travaux n°1 réalisés (Procès-verbaux de réception pour chacun des sites de travaux concernés par le programme).	9,82%	3 000 000
30 septembre 2023	**Pour la phase A :** - Justificatifs des formations dispensées des agents gestionnaires à Futuna (feuilles d'émargement ou attestations de formation) - Justificatifs des dépenses engagées au titre des formations dispensées. **Pour la phase C :** - Justificatifs des dépenses engagés au titre des travaux - Justificatifs de réception du programme de travaux n°2 réalisés (Procès-verbaux de réception pour chacun des sites de travaux concernés par le programme). - Dossier des ouvrages exécutés présentant les programmes de travaux mis en œuvre. - Au moins 20 images ou vidéos ou tous autres supports de communication de haute qualité illustrant la réalisation de l'action	30,00%	9 164 674
TOTAL		**100%**	**30 548 915**

2.5. Clauses de confidentialité

Le Contractant s'engage à ne pas diffuser à des tiers des faits et informations dont il aura pris connaissance dans la mise en œuvre de la prestation. Le Contractant s'engage à ne pas en faire état publiquement ni à les communiquer à des tiers.

Tout manquement à cette clause peut faire l'objet d'une rupture du contrat et d'un remboursement éventuel des frais engagés par la Communauté du Pacifique.

Annexe au cahier des charges

Figure 1 : Carte du Périmètre de Protection des Eaux du district de Hahake à Wallis – STE, 2020

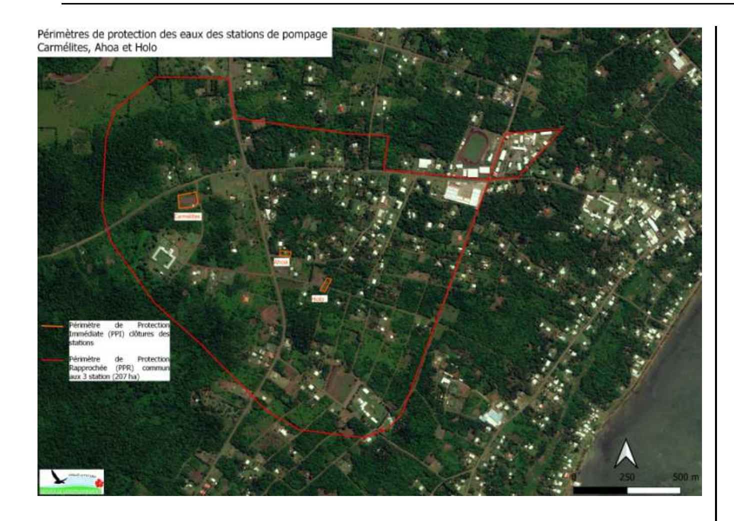
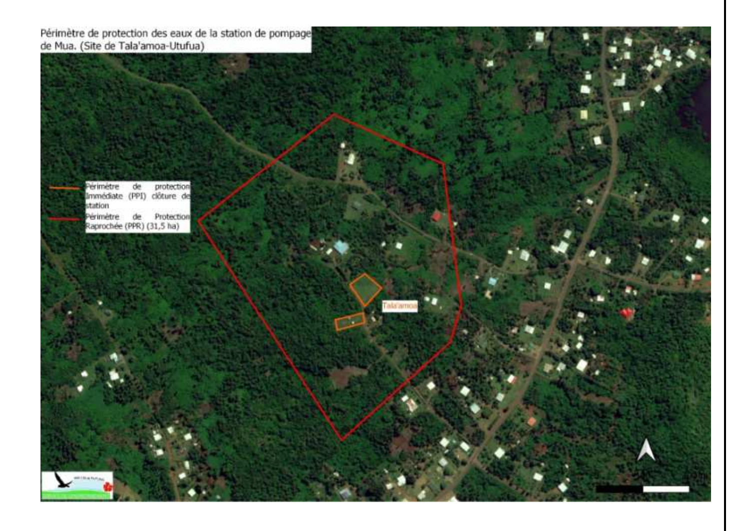


Figure 2 : Carte du Périmètre de Protection des Eaux du district de Mua à Wallis – STE, 2020



Toutes les autres modalités et conditions du Contrat, y compris l'avenant n°1, sauf s'ils ont fait l'objet des modifications ci-dessus, restent inchangés et demeurent pleinement applicables.

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat tel que défini à l'article 1.2 dudit Contrat.

Arrêté n° 2023-442 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°123/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de subventions accordées dans le cadre de la commission ANS du 09 juin 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°123/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de subventions accordées dans le cadre de la commission ANS du 09 juin 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°123/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de subventions accordées dans le cadre de la commission ANS du 09 juin 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la

commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli n° 61/JS/2023/TV du 10 juillet 2023 du Préfet à M. le Président de la commission permanente relatif à des demandes d'inscriptions délibératives à la commission permanente du 25 juillet 2023 et le tableau des subventions résultant de la commission ANS du 09 juin 2023 signé par M. le Secrétaire général ;
Vu Les Dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisé le versement des subventions accordées dans le cadre de la commission ANS (Agence Nationale du Sport) du 09 juin 2023.

Les associations bénéficiaires figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Un bilan moral et financier de l'utilisation des fonds devra être fourni par chaque association bénéficiaire au service territorial de la jeunesse et des sports, avec copie à l'Assemblée territoriale, avant le 30 juin 2024.

A défaut, les fonds feront l'objet de reversements.

Article 3 :

La dépense d'un montant total de **42 840 097 F.CFP** est à imputer sur le budget territorial, exercice 2023, chapitre 933, fonction 32, sous fonction 324, nature 65741, enveloppe 4577.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 123/CP/2023 DU 25 JUILLET 2023
Subventions 2023 de l'ANS (Agence nationale du Sport)

	Association bénéficiaire	Titre du projet subventionné	*Budget total du projet*	Subvention ANS accordée
1	**Comité territorial olympique et sportif de Wallis et Futuna (CTOSWF)**	Fonctionnement, développement, valorisation emplois WF	*17 367 518*	9 514 320
		Déplacements et missions Pacifique	*2 426 024*	
		Jeux du Pacifique	*46 214 990*	6 441 408
		Journée Olympique "Felavei"	*2 500 000*	1 114 678
		Total CTOSWF		**17 070 406**
2	**Comité territorial de rugby (CTRWF)**	Petit MOTU 2023	*2 116 600*	1 500 000
		Suivi des potentiels - 15 garçons/filles	*4 968 360*	1 789 976
		Elite régionale - rencontre inter-ligues/ suivi médical	*3 580 000*	1 000 000
		Tournoi inter Pacifique U17 M et U19 Féminines	*7 180 000*	2 534 606
		Total CTRWF		**6 824 582**
3	**Laione Rugby**	Tournoi école de rugby - Nouméa - 10-12 ans	*4 464 000*	**800 000**
4	**Oneliki Rugby Club**	Fonctionnement club et comité AFILI	*2 060 000*	**389 499**
5	**Ligue de Rame**	Participation Championnat du monde SAMOA	*20 376 806*	**1 961 456**
6	**A Vaka-Heke**	Achat de petits matériels	*1 229 162*	**357 995**
7	**Association Lifuka Wallis Va'a**	Compétitions Te Aito Tahiti 2023	*5 000 000*	**1 500 000**

8	**Havili Siliva**	Havili challenge en V6, matériels	*2 650 000*	**357 995**
9	**Association Beach volley Futuna**	Tournoi Beach 4X4 Vétérans Futuna	*400 000*	**300 000**
10	**Ligue de Badminton**	Fonctionnement - AG Fédérale internationale	*763 723*	**100 000**
11	**Ligue de Basket WF**	Compétition Nouméa Total sport Girls Challenge	*622 792*	**622 792**
12	**Club d'Athlétisme de Kafika**	Renouvellement des matériels sportifs	*770 110*	**292 363**
13	**Club d'Athlétisme Sio Mamao Handisport**	Ecole de l'athlétisme	*172 076*	147 375
		Championnat de France, préparation Championnat d'Europe et Jeux du P	*3 697 733*	656 325
		Découverte handisport - matériel	*259 308*	190 215
		Sport santé : matériels pour une séance/semaine	*293 556*	243 556
		Total Club Athlétisme Sio Mamao Handisport		**1 237 471**
14	**Comité Territorial Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Wallis et Futuna**	Activités nautiques scolaires	*1 106 444*	921 002
		Rémunérations éducateurs sportifs patentés	*1 835 919*	835 322
		Compétition scolaire Pacifique - Fidji Show Games	*2 482 339*	143 795
		Total CTUGSEL		**1 900 119**
15	**Union Territoriale du Sport Scolaire**	Rencontres inter-îles VB, Athlétisme, CROSS, Aquathlon	*2 394 998*	1 073 986
		Fonctionnement, transport, animations périscolaires	*1 167 661*	477 327
		Pratique Va'a	*1 167 661*	155 131
		Matériels	*267 780*	143 198
		Total UTSS		**1 849 642**
16	**Association sportive du Lycée d'Etat de WF**	Matériels section sportive Rugby	*290 573*	238 663
		Prestation Va'a et sécurité	*155 131*	155 131
		Savoir nager scolaire (déplacement et surveillance)	*190 931*	190 931
		Prestation de découverte voile scolaire	*173 031*	119 332
		Total AS Lycée d'Etat		**704 057**
17	**Association sportive du Collège de Lano Alofivai**	Achat matériel	*479 378*	357 995
		Fonctionnement de la section athlétisme	*987 070*	357 995
		Total AS Collège de Lano		**715 990**
18	**Association sportive du Collège de Vaimoana de Lavegahau**	Stage de cohésion à l'îlot	*143 520*	59 666
		Matériels	*717 454*	60 024
		Total AS Collège de Vaimoana		**119 690**
19	**Association sportive du Collège de Fiua**	CROSS des collèges Futuna	*385 000*	**307 757**
20	**Futuna SIKI Haltérophilie (Futuna Gym)**	Achats matériels renforcement	*1 203 000*	**596 659**
21	**Tennis Club de Wallis**	Achat matériels : machine à balles, raquettes	*513 126*	410 501
		Sécurité : souffleur	*152 983*	122 315
		Total Tennis Club de Wallis		**532 816**
22	**Vaka La - Voile pour tous**	Achat 5 planches à voile	*5 955 370*	**800 000**
23	**Wallis Kite Académie**	Fonctionnement Manatai 2023	*28 000 000*	1 500 000
		Wing Foll et Wake-Board 10-15 ans	*661 337*	495 227
		Total Wallis Kite Académie		**1 995 227**
24	**Wallis Gliss**	Sécurité et accessibilité (corps morts)	*256 000*	119 332
		Achats matériels sécurité (jeunes)	*696 000*	190 931
		Total Wallis Gliss		**310 263**
25	**Volley-Ball de Fatima**	Déplacement des jeunes du Centre de formation de Lifou à Wls	*1 439 976*	**596 659**
26	**Hauhaulele Va'a**	Achat de matériels sportifs	*1 325 776*	**596 659**
Montant total des subventions ANS 2023 accordées				**42 840 097**

Arrêté n° 2023-443 du 16 août 2023 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 129/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 091/CP/07-2023/LT/mnu/ti du 12 Juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **4 707 686 F.CFP**.

ARTICLE 2

La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 350 000 F.CFP.**

ARTICLE 3

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **476 800 F.CFP.**

ARTICLE 4
Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2023, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe 1 de la délibération n° 129/CP/2023 du 25 Juillet 2023
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	64/CP/2023	FALETUULOA ép. AMOSALA Malia	AMOSALA Maulisio	Futuna/Wallis/Nouméa	18-20/03/2023	143 du 20/03/2023	49 800
2	65/CP/2023	TUUGAHALA Panaki Petelo	MANUHAAPAI Maria Goretti	Nouméa/Paris	12/04/2023	146 du 21/03/2023	37 682
3	66/CP/2023	FAKATE ép. LOGOTE Helena	LOGOTE Malekalita	Nouméa/Wallis	24/03/2023	147 du 22/03/2023	36 998
4	67/CP/2023	MOELIKU Pelenato	MOELIKU Angéline	Wallis/Nouméa	20/03/2023	148 du 22/03/2023	31 820
5	68/CP/2023	LIKUVALU Petelo	FILIOLEATA Ana	Futuna/Wallis/Nouméa	20/03/2023	167 du 28/03/2023	55 700
6	69/CP/2023	LIE ép. WENDT Malia	WENDT Sosefo	Paris/Nouméa/Wallis	19/04/2023	168 du 28/03/2023	202 758
7	70/CP/2023	MAIAU Soane	FAMOETAU ép. MAIAU Malia	Nouméa/Wallis	31/03/2023	169 du 29/03/2023	44 498
8	71/CP/2023	ULIVAKA LAUKAU Soane	ULIVAKA Telesia	Nouméa/Wallis	31/03/2023	170 du 30/03/2023	68 998
9	72/CP/2023	SELUI ép. INITIA Malia Sesuina	INITIA Soane	Wallis/Nouméa	14/04/2023	174 du 04/04/2023	39 320
10	73/CP/2023	TUPUOLA Emile	TUPUOLA Livinita	Wallis/Nouméa	05/04/2023	177 du 05/04/2023	50 820
11	74/CP/2023	VAISALA Siolesio	PILIOKO Georgina	Nouméa/Wallis	10/04/2023	179 du 06/04/2023	41 058
12	75/CP/2023	LUAKI ép. TUUGAHALA Malia Logoasi	TUUGAHALA Soane Malia	Nouméa/Wallis	05/05/2023	178 du 06/04/2023	52 018
13	76/CP/2023	MANUOFIUA née FIAFIALOTO Malekalita	MANUOFIUA Sosefo	Nouméa/Wallis	14/04/2023	180 du 07/04/2023	64 118
14	77/CP/2023	FAUA Valelia	LAPE Penetiketo	Nouméa/Wallis/Futuna	05/05/2023	181 du 07/04/2023	52 018
15	78/CP/2023	MUNI ép. FELEU Marie Pierre	FELEU Tomasi	Nouméa/Wallis	12/04/2023	182 du 11/04/2023	49 618
16	79/CP/2023	UATINI Falakiko	UATINI Warrena	Wallis/Nouméa	12/04/2023	185 du 12/04/2023	34 820
17	80/CP/2023	MANUFEKAI Soakimi	HAFOKA Paulina	Wallis/Nouméa	12/04/2023	186 du 12/04/2023	34 820
18	81/CP/2023	TONE Thérèse, Avila	PAGATELE Simione	Futuna/Wallis/Nouméa	24/04/2023	189 du 13/04/2023	45 700
19	82/CP/2023	LIE Malia Sosefo	MATILE Ikenasio	Paris/Nouméa/Futuna	14/04/2023	200 du 14/04/2023	270 998
20	83/CP/2023	AKILANO Soane Patita	AKILANO Evelyne	Nouméa/Wallis	21/04/2023	201 du 17/04/2023	37 118
21	84/CP/2023	SELUI ép. INITIA Malia Sesuina	INITIA Soane	Nouméa/Wallis	19/04/2023	202 du 17/04/2023	44 618
22	85/CP/2023	FULILAGI ép. NIULIKI Epifania	FULILAGI ép. LEMO Falavia	Futuna/Wallis/Nouméa	17/04/2023	204 du 17/04/2023	53 200
23	86/CP/2023	NIUTUPEA ép. LEMO Sulu	NAU Malia Anatolia	Nouméa/Wallis/Futuna	21/04/2023	205 du 20/04/2023	48 018
24	87/CP/2023	TUFELE Malia Losa	TUFELE Tuliano	Nouméa/Wallis	21/04/2023	206 du 20/04/2023	40 118
25	88/CP/2023	VAHAI ép. IKAUNO Malia Atakula	IKAUNO Soane	Wallis/Nouméa	24/04/2023	211 du 24/04/2023	32 740
26	89/CP/2023	TUPUOLA Emile	TUPUOLA Livinita	Nouméa/Wallis	28/04/2023	209 du 21/04/2023	49 618
27	90/CP/2023	NIULIKI Sosefo	LIE ép. NIULIKI Malia Ana	Futuna/Wallis/Nouméa	03/05/2023	210 du 21/04/2023	47 800
28	91/CP/2023	ULUTUIPALELEI Kalala	ULUTUIPALELEI Telesia	Wls/Nea/Clermont-Ferrant	15/05/2023	212 du 25/04/2023	214 568
29	94/CP/2023	FENUAFANOTE Pita	FENUAFANOTE Sutita	Wallis/Nouméa	24/04/2023	213 du 24/04/2023	32 740
30	96/CP/2023	TOKOTUU ép.	MASEI Falakika	Nouméa/Wallis	05/05/2023	222 du	44 618

		MASEI Claudine				02/05/2023	
31	97/CP/2023	MANUFEKAI Soakimi	HAFOKA Paulina	Nouméa/Wallis	05/05/2023	223 du 02/05/2023	40 618
32	98/CP/2023	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
33	99/CP/2023	FIAHAU Otepe Haukinima	TOFEILA Elisapeta	Nea/Syd/Nea	02/05/2023	228 du 02/05/2023	27 020
34	100/CP/2023	FILITUULAGA Emile	FILITUULAGA Jean-Baptiste	Wallis/Nouméa	05/05/2023	227 du 03/05/2023	44 320
35	101/CP/2023	UATINI Falakiko	UATINI Warrena	Nouméa/Wallis	08/05/2023	230 du 04/05/2023	41 038
36	102/CP/2023	NOFONOFO Filimokava	PAKAINA ép. NOFONOFO Sylvana	Wallis/Nouméa	19/05/2023	231 du 04/05/2023	31 820
37	103/CP/2023	LILO ép. MACKENZIE Malia Asopesio	MACKENZIE Palatino	Wallis/Nouméa	26/05/2023	232 du 04/05/2023	34 820
38	105/CP/2023	PARAUE ép. SAIPELE Marie-Christine	SAIPELE Mikaele	Wallis/Nouméa	02/06/2023	234 du 04/05/2023	44 320
39	106/CP/2023	LEAKUASII Malia Tuaha	LEAKUASII Wenceslas	Wallis/Nouméa	09/06/2023	236 du 04/05/2023	34 820
40	107/CP/2023	MANUFEKAI Malia Vaisioa	MANUFEKAI Apalahamo	Wallis/Nouméa	08/05/2023	242 du 05/05/2023	35 740
41	108/CP/2023	LOTOLOTOLUA Daniel	SIO ép. LOTOLOTOLUA Soana	Wallis/Nouméa	19/05/2023	243 du 05/05/2023	25 820
42	109/CP/2023	HEAFALA Malekalita	HEAFALA Mauhiga	Wallis/Nouméa	22/05/2023	01 du 11/05/2023	27 640
43	110/CP/2023	NIULIKI Sosefo	LIE ép. NIULIKI Malia Ana	Nouméa/Wallis/Futuna	19/05/2023	02 du 11/05/2023	52 018
44	111/CP/2023	TOAFATAVAO Paulina	TOAFATAVAO Mikaele	Wallis/Nantes	03/07/2023	04 du 18/05/2023	173 948
45	112/CP/2023	MAIAU Soane	FAMOETAU ép. MAIAU Malia	Wallis/Nouméa	02/06/2023	03 du 12/05/2023	58 620
46	113/CP/2023	KELENUI Soane Patita	LATAI Malia Anusiasio	Wallis/Nouméa	01/06/2023	06 du 01/06/2023	66 320
47	114/CP/2023	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
48	115/CP/2023	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
49	116/CP/2023	MOTUKU Leonale	LAKINA Marie-Anne	Wallis/Nouméa	07/06/2023	08 du 06/07/2023	50 820
50	117/CP/2023	MOEFANA ép. MAITUKU Malia	MAITUKU Soane	Nouméa/Wallis/Futuna	21/06/2023	09 du 06/06/2023	67 600
51	118/CP/2023	TONE Thérèse Avila	PAGATELE Simione	Nouméa/Wallis/Futuna	09/06/2023	10 du 06/06/2023	62 600
52	119/CP/2023	VAHAI ép. IKAUNO Malia Atakula	IKAUNO Soane	Nouméa/Wallis	16/06/2023	11 du 06/06/2023	71 618
53	120/CP/2023	HEAFALA Pelenato	HEAFALA Loselina	Wallis/Nouméa	07/06/2023	12 du 06/06/2023	50 820
54	122/CP/2023	TAUKAFAULI Eufemia	LAVAKA DIT MAFUTUNA Polikalepo	Wallis/Nouméa	09/06/2023	15 du 08/06/2023	50 820
55	123/CP/2023	ULUTUIPALELEI Kalala	ULUTUIPALELEI Telesia	Clermont-Ferrand/Wls	24/06/2023	14 du 08/06/2023	276 098
56	124CP/2023	TAKASI ép. TELAI Telesia	TELAI Petelo	Futuna/Wallis/Nouméa	19/06/2023	16 du 09/06/2023	58 200
57	125/CP/2023	IKAUNO Emeliana	IKAUNO Lemisio	Wallis/Nouméa	12/06/2023	17 du 09/06/2023	40 260
58	126/CP/2023	MANUOFIUA Katalina	MANUOFIUA Petelo	Nouméa/Wallis	12/07/2023	18 du 14/06/2023	37 118
59	127/CP/2023	ALIKILAU Malia	VAIKUAMOHO Eufenio	Wallis/Nouméa	16/06/2023	19 du 15/06/2023	50 820
60	128/CP/2023	KOLIVAI Asela	MATAIKAMOANA Senelosa	Wallis/Nouméa	26/06/2023	20 du 15/06/2023	35 760
61	129/CP/2023	KIKANOI ép. TUFELE Niumele	TAFILAGI Emmanuel	Wallis/Nouméa	19/06/2023	21 du 16/06/2023	51 760
62	130/CP/2023	KELENUI Soane Patita	LATAI Malia Anusiasio	Nouméa/Wallis	30/06/2023	24 du 21/06/2023	64 233
63	131/CP/2023	FOLAUTOKOTAHI Elodie	SEUVEA Taniela	Wallis/Nouméa	03/07/2023	29 du 10/07/2023	59 740
64	132/CP/2023	LEALOFI Falakiko	LEALOFI Susana	Nouméa/Paris	03/07/2023	30 du 10/07/2023	152 613
65	133/CP/2023	KIKANOI ép. TUFELE Niumele	TAFILAGI Emmanuel	Nouméa/Wallis	10/07/2023	31 du 10/07/2023	57 153
66	134/CP/2023	IKAUNO Emeliana	IKAUNO Lemisio	Nouméa/Wallis	12/07/2023	32 du 10/07/2023	44 733
67	135/CP/2023	KULIFATA Styvens	KULIFATA Leyla	Nouméa/Wallis	14/07/2023	27 du 10:07:2023	49 733
68	136/CP/2023	KOLIVAI Asela	MATAIKAMOANA Senelosa	Nouméa/Wallis	14/07/2023	33 du 10/07/2023	49 733
69	137/CP/2023	TUIPULOTU ép. AMOLE Sofia	AMOLE Sosefo	Wallis/Nouméa	04/08/2023	34 du 11/07/2023	50 820
70	138/CP/2023	FANENE Polikalepo	FANENE Anaise	Futuna/Wallis/Nouméa	18/07/2023	35 du 11/07/2023	45 800
71	139/CP/2023	LIUFAU Soane	LIUFAU Ana	Wallis/Paris	19/07/2023	36 du 12/07/2023	186 793
72	141/CP/2023	TAKOSI Pasilio	HENSEN ép. TAKOSI Marie Astrid	Wallis/Nouméa	21/07/2023	38 du 13/07/2023	39 320
73	142/CP/2023	FISIMOUVEA	FISIMOUVEA Malia	Paris/Nea/Wallis	26/07/2023	37 du 13/07/2023	264 933

		Kalisito	Teautapu				
74	143/CP/2023	MOTUKU Leonale	LAKINA Marie-Anne	Nouméa/Wallis	17/07/2023	39 du 13/07/2023	63 300
75	144/CP/2023	FOLAUTOKOTAHI Elodie	SEUVEA Taniela	Nouméa/Wallis	21/07/2023	40 du 17/07/2023	40 233
76	145/CP/2023	TULITAU ép. FULUTUI Malia	TULITAU Helena	Wallis/Nouméa	28/07/2023	41 du 18/07/2023	50 820
77	146/CP/2023	MANUFEKAI Malia Vaisioa	MANUFEKAI Apalahamo	Nouméa/Wallis	26/07/2023	45 du 20/07/2023	37 235
							4 707 686
MONTANT TOTAL DES BILLETS							**4 707 686**

Annexe 2 de la délibération n° 129/CP/2023 du 25 Juillet 2023
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	65/CP/2023	TUUGAHALA Panaki Petelo	MANUHAAPAI Maria Goretti	Nouméa/Paris	12/04/2023	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
2	91/CP/2023	ULUTUIPALELEI Kalala	ULUTUIPALELEI Telesia	Wls/Nea/Clermt-Ferrant	15/05/2023	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
3	92/CP/2023	POLUTELE Pelina	POLUTELE Lutoviko	Nouméa/Sydney	25/04/2023	150 000	compte SGCB
4	93/CP/2023	TUIPOLOTAANE Olivier	GUYENNE Christelle	Nouméa/Sydney	02/04/2023	150 000	compte BWF
5	95/CP/2023	HIVA Ozias	AKILITOA Maryam	Wallis/Rennes	05/05/2023	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
6	111/CP/2023	TOAFATAVAO Paulina	TOAFATAVAO Mikaele	Wallis/Nouméa/Nantes	03/07/2023	150 000	compte BWF
7	121/CP/2023	FULUHEA Sapolina	FULUHEA Pauliano	Nouméa/Sydney	23/05/2023	150 000	compte SGCB
8	139/CP/2023	LIUFAU Soane	LIUFAU Ana	Wallis/Paris	19/07/2023	150 000	compte CIC de Bouzonville
9	140/CP/2023	FILIMOKAILAGI Malia Aliane	FILIMOKAILAGI Sani	Wallis/Paris	17/07/2023	150 000	compte Banque Populaire VDF
MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES						**1 350 000**	

Annexe 3 de la délibération n° 129/CP/2023 du 25 Juillet 2023
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	12/CP/2023	LEA ép. IVA Nive	LEA Samuele	Futuna/Wallis (A/R)	11/04/2023	144 du 20/03/2023	29 800
2	13/CP/2023	TUVINI Felise	SAVEA Monika	Futuna/Wallis (A/R)	27/03/2023	145 du 20/03/2023	29 800
3	14/CP/2023	MASEI Tele Lupe Sola	MASEI Malino	Futuna/Wallis (A/R)	21/03/2023	149 du 22/03/2023	29 800
4	15/CP/2023	PIPISEGA Sita	FAUA Soane	Futuna/Wallis (A/R)	29/03/2023	152 du 22/03/2023	29 800
5	16/CP/2023	MASEI Ipasio	MASEI Sulieta	Futuna/Wallis (A/R)	12/04/2023	173 du 04/04/2023	29 800
6	17/CP/2023	TUVINI Felise	SAVEA Monika	Futuna/Wallis (A/R)	11/04/2023	175 du 05/04/2023	29 800
7	18/CP/2023	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	20/04/2023	203 du 17/04/2023	29 800
8	19/CP/2023	SAVEA ép. TUVINI Monika	TUVINI Felise	Futuna/Wallis (A/R)	05/05/2023	241 du 05/05/2023	29 800
9	20/CP/2023	TAALO Soive	TAALO Telesia	Futuna/Wallis (A/R)	23/05/2023	05 du 17/05/2023	29 800
10	21/CP/2023	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	20/06/2023	22 du 19/06/2023	29 800
11	22/CP/2023	TAFILI ép. TAALO Soana Taleka	TAALO Soive	Futuna/Wallis (A/R)	19/06/2023	23 du 19/06/2023	29 800
12	23/CP/2023	FILIOLEATA Ana	LIKUVALU Petelo	Futuna/Wallis (A/R)	24/06/2023	26 du 23/06/2023	29 800
13	24/CP/2023	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	01/08/2023	28 du 10/07/2023	29 800
14	25/CP/2023	NAU Pascaline	NAU Sesilia	Futuna/Wallis (A/R)	15/07/2023	42 du 20/07/2023	29 800
15	26/CP/2023	FILIOLEATA Ana	LIKUVALU Petelo	Futuna/Wallis (A/R)	19/07/2023	43 du 20/07/2023	29 800
16	27/CP/2023	KATOA ép. FANENE Malia Ana	FANENE Soane	Futuna/Wallis (A/R)	22/07/2023	44 du 20/07/2023	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**476 800**

Arrêté n° 2023-444 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°131/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°131/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°131/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 64/AT/2018 du 28 novembre 2048, portant adoption du statut de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-895 du 10 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 16/AT/2023 du 09 mai 2023, portant modification de la délibération n° 64/AT/2018 sur les statuts de l'Académie des Langues Wallisienne et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-276 du 02 juin 2023 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 37/CP/2023 du 09 mars 2023, autorisant le versement de la subvention du Territoire pour l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-101 du 14 mars 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par Mme LAUFOAULU Malia Milakoti, Directrice de l'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne;

Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant les travaux de la commission des affaires culturelles du vendredi 21 juillet 2023 ;

Considérant le budget de l'Académie des Langues : le budget réalisé 2022, les reports de crédits et le budget prévisionnel 2023 ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisé le versement de la subvention complémentaire du Territoire d'un montant total de **huit millions de francs CFP (8 000 000 FCFP)** sur le budget de l’Académie des Langues Wallisienne et Futunienne (ALWF).

Cette aide est destinée à financer les besoins en fonctionnement et en investissement de cet établissement public territorial pour l’année 2023.

Article 2 :

L’ALWF devra fournir à l’Assemblée Territoriale et au service des finances de l’Administration supérieure copie de son budget définitif de l’exercice 2023 – accompagné d’un tableau récapitulatif détaillé des recettes et dépenses (prévues et réalisées) - avant fin février 2024. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 :

La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 318, nature 65737, chapitre 933, enveloppe 14642.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-445 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des subventions à des associations – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des subventions à des associations – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 138/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des subventions à des associations – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l’année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Des subventions sont accordées aux associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération pour les aider à réaliser leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **4 000 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe – SUBVENTIONS - WALLIS

Association bénéficiaire	Président/e	Objet de la subvention accordée	Siège social	Proposition (XPF)	Engagement	Versement
A.P.E TEPA	KAVAKAVA Wenceslas	Continuité des travaux de construction et extension du préau de l'école de Tepa	Ecole de Tepa	1 000 000	CP23/X004312/1	RIB BWF
A P.E NINIVE	LOGOLOGOFOLAU Manaia	Travaux de rénovation du préau de l'école de Ninive	Ecole de Ninive	1 000 000	CP23/X004313/1	RIB BWF
CLUB LIFUKA VAA	VALEFAKAAGA Apesalone	Frais de déplacement à Tahiti dans le cadre de l'évènement Te Aito 2023	Gahi MUA	1 000 000	CP23/X004314/1	RIB BWF
DISTRICT DE HIHIFO	SALUA Pelenato *(Faipule)*	Dans le cadre de leur projet d'extension du cimetière paroissial sis à Vaitupu - Hihifo	Vaitupu HIHIFO	1 000 000	CP23/X004315/1	RIB BWF
	MONTANT TOTAL :			**4 000 000**		

Arrêté n° 2023-446 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 145/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de leur situation sociale et familiale respective, les personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération bénéficieront d'une aide à l'habitat afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 898 630 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Annexe – AIDE HABITAT – WALLIS

Nom/Prénom	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Accordé (XPF)	Engagement	Fournisseur
FAIGAUKU Pesamino	Liku HAHAKE	Divers travaux de rénovation de son domicile	698 630	CP23/X004326/1	Ent. FINAU Mikaele
TALALUA Atelaita Toli	Tepa MUA	Travaux de rénovavation de son domicile	300 000	CP23/X004327/1	BATIRAMA
VAIMATAPAKO Lopoamo	Vaimalau MUA	Travaux de rénovation de son domicile	300 000	CP23/X004328/1	BATIRAMA
TAKATAI Falani Leliano	Malaefo'ou MUA	Travaux de construction de son domicile	300 000	CP23/X004329/1	BATIRAMA
_IE Tatiana	Lavegahau MUA	Travaux de rénovation de son domicile	300 000	CP23/X004330/1	BATIRAMA
		MONTANT TOTAL :	1 898 630		

Arrêté n° 2023-447 du 16 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 147/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation sociale et familiale des personnes figurant sur le tableau annexé à la présente délibération, des aides financières leur sont accordées afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **550 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe – AIDE FINANCIERE - WALLIS

Nom/Prénom	Adresse	Objet de l'aide accordée	Accordé (XPF)	Engagement	Versement
FALAEO Telesia	Ha'atofo MUA	Besoins de première nécessité	150 000	CP23/X004331/1	RIB BWF
FISIMOUVEA Soane	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004332/1	numéraires
FOLAUTOKOTAHI Mosoline	Lavegahau MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004333/1	numéraires
NIUTOUA Malia Koleti	Halalo MUA	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004335/1	numéraires
SUVE Pesamino	Vaitupu HIHIFO	Besoins de première nécessité	100 000	CP23/X004336/1	RIB BWF
		Montant total :	**700 000**		

Arrêté n° 2023-448 du 16 août 2023 relatif au don de jours de repos au bénéfice des agents permanents de droit public des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

L'agent permanent de droit public peut, renoncer sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent permanent de droit public relevant de la même circonscription qui assume la charge d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés produit un certificat médical établi par le médecin en charge du suivi de son enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

L'agent permanent de droit public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au décret n° 2022-684 du 26 avril 2022 susvisé.

Article 2

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours de réduction du temps de travail et les jours de congés annuels.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congés restants au-delà de 20 jours.

Les jours de récupération ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Article 3

Le don de jour est définitif après accord du chef de la circonscription qui vérifie que les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Article 4

L'agent permanent de droit public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès du chef de circonscription en respectant un délai de 15 jours ouvrés. Cette demande précisera le nombre de jours reçus, la période de mobilisation souhaitée et le nombre de jours mobilisés. Le demandeur recueillera en outre l'assentiment du donateur qui indiquera sur cette même demande le nombre et l'origine des jours donnés.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours.

L'agent bénéficiaire de jours donnés ne pourra les utiliser qu'après épuisement de ses propres jours de congés annuels, jours de réduction du temps de travail et jours placés dans son compte épargne-temps.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le chef de circonscription dispose de quinze jours ouvrables pour formuler son avis sur le don de jours de repos octroyé l'agent bénéficiaire et accorder le congé associé. En cas de non réponse du chef de la circonscription, l'avis est considéré favorable.

Article 5

Nonobstant l'article 4, l'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6

Les jours de repos accordés au titre de l'article 1 du présent arrêté ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'agent qui a donné ses congés.

Article 7

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de jours de repos ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de jours de repos.
La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article 8

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-448 bis du 16 août 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du Service des Douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le code pénal, notamment en son article 432-10 ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°63-1587 du 29 décembre 1962, modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996, relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna :
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-015 du 13 janvier 1994, modifié par les arrêtés n° 2013-175 du 12 mars 2013 et n°2017-539 du 25 juillet 2017, portant création d'une régie de recettes au sein du Service des Douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du Service des Douanes ;
Vu l'arrêté n°94-016 du 13 janvier 1994, modifié par l'arrêté n° 2013-176 du 12 mars 2013, portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du Service des Douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du Service des Douanes ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents» ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Marie-Catherine LATUNINA, née KEPU, contrôleuse principale des douanes, domiciliée à Leava, Sigave, Futuna, est nommée régisseuse de la régie de recettes du Service des Douanes à Futuna avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Marie-Catherine LATUNINA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 145 536 Fcfp (cent quarante-cinq mille cinq cent trente-six francs pacifiques), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame Marie-Catherine LATUNINA percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 120 000 Fcfp (cent vingt mille francs pacifiques), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La régisseuse est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont éventuellement effectuées.

Article 5 : La régisseuse ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux sanctions disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : La régisseuse est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : La régisseuse a l'obligation d'arrêter les comptes de la régie de recettes tous les mois et de verser les pièces justificatives au Directeur des Finances Publiques, comptable assignataire, au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 94-016 du 13 janvier 1994 et n° 2013-176 du 12 mars 2013.

Article 9 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques et le chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-449 du 18 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 107/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux en eau potable et d'électricité de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux en eau potable et d'électricité de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 107/CP/2023 du 16 juin 2023 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux en eau potable et d'électricité de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;

Vu La Lettre de convocation n° 79/CP/06-2023/LT/mnu/nf du 08 juin 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la société EEWF réalise les travaux de raccordement au réseau d'électricité et la société VAI WF s'occupe des branchements au réseau AEP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 Juin 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé la prise en charge des raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de Wallis des logements des personnes mentionnées sur le tableau en annexe et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : Le service des travaux-publics établira les lettres de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire comprenant les devis visés sur le tableau en annexe. Il les transmettra aux sociétés EEWF et VAI WF, prestataires des travaux. Celles-ci adresseront ensuite les factures au dit service qui devra constater la réalisation des raccordements. Il enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : La dépense pour un montant total de 946 136 **F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – Délibération n° 107/CP/2023 du 16 juin 2023 - WALLIS

NOM PRENOM	ADRESSE	OBJET DU RACCORDEMENT	MONTANT	DEVIS	ENGAGEMENT
TAFILI Kahoila	Vailala HIHIFO	ELECTRICITE	128 159	01-0104447	CP2023/X003637/1
VAKASIUOLA Melvina	Lausikula MUA	ELECTRICITE	83 749	01-0104595	CP2023/X003638/1
VAKAULIAFA Silipeleto	Malaefo'ou MUA	ELECTRICITE	147 574	01-0104602	CP2023/X003639/1
ASI Savelina	Alele HIHIFO	EAU	97 663	03-0503259	CP2023/X003640/1
FALEMANA Ana	Alele HIHIFO	EAU	103 903	03-0503511	CP/2023/X003641/1
HIVA Suliana	Liku HAHAKE	EAU	99 020	03-0503372	CP2023/X003642/1
SIAKINUU Suliano	Malaefo'ou MUA	EAU	101 984	03-0503417	CP2023/X003643/1
MOTUHI Loselino	Aka'aka HAHAKE	ELECTRICITE	148 084	01-0104323	CP2023/X003644/1
MONTANT TOTAL :			**946 136**		

Arrêté n° 2023-450 du 18 août 2023 rendant exécutoire de la délibération n° 120/CP/2023 du 25 juillet 2023 Relative aux "Points d'accord concernant les différends avec l'entreprise BTP-Sud".

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 120/CP/2023 du 25 juillet 2023 relative aux "Points d'accord concernant les différends avec l'entreprise BTP-Sud".

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 120/CP/2023 du 25 juillet 2023 Relative aux "Points d'accord concernant les différends avec l'entreprise BTP-Sud".

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La position commune des parties retenue concernant les différends avec l'entreprise BTP-SUD lors de la réunion du 03 juin 2022, signée par le Préfet - Administrateur supérieur, le Kalae Kivalu et le Président de l'Assemblée Territoriale ;
Vu Les points d'accord signé par le Gérant de BTP SUD et transmis à l'Administration supérieure en juillet 2023 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Le Territoire, prenant acte des engagements de la société BTP-Sud, approuve dans toutes ses clauses le document signé par M. Mercier en juillet 2023 et intitulé "Points d'accord concernant les différends avec l'entreprise BTP-Sud".

Ce document est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Points d'accord concernant les différends avec l'entreprise BTP-Sud

Le Territoire s'engage à payer à BTP Sud l'intégralité des quantités supplémentaires de remblais et d'enrochements identifiées par l'expert à hauteur de 63,9 MXFP ainsi que l'intégralité des retenues de garanties pour un montant de 10,4 MXFP, soit un total 74 MXFP.

La somme de 74 MXFP sera versée en deux fois, la moitié dès la publication de l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale approuvant le protocole, la seconde moitié en janvier 2024.

Le Territoire s'engage à suspendre pour une durée de 2 ans la réglementation applicable en matière de stockage des explosifs afin de permettre à BTP Sud de se mettre en conformité avec la réglementation ; en contrepartie, BTP Sud accepte le contrôle des lieux de stockage d'explosifs par l'administration ;

L'entreprise BTP Sud s'engage à terminer les travaux prévus dans le bon de commande initial pour le site de Halamaitai pour lesquels 15 MXFP ont déjà été payés et reçoit à la livraison finale des travaux la somme de 24 MXFP. Les quantités seront constatées par des levées topographiques sans tenir compte de l'abaque joint dans le bon de commande initial.

L'entreprise BTP Sud s'engage à exécuter, dans le respect des conditions prévues au marché, le marché d'enrochement n° 2019-T-AO-53-00-TP (deuxième tranche) sur la base des bons de commande émis sur le STP, dont les travaux de finalisation du site de Mata-Utu.

L'entreprise BTP Sud s'engage, à un rabais de 7.5 % de ses prix pour le marché de granulat n°2021-T-AO-37-00-TP pour chaque bon de commande émis par le STP, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale approuvant le protocole.

L'accord est global et simultané sur l'ensemble des points ci-dessus et sera approuvé par une délibération de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par un arrêté prefectoral.

Arrêté n° 2023-451 du 18 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 09/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 09/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 128/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant adoption de la Décision modificative n° 09/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-259 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 32/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du SPT, budget annexe de la STDDN – de l'exercice 2023 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-261 du 1er juin 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de DM n° 09/2023 du 20 juillet 2023 signée par M. le Secrétaire général ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du budget principal du Territoire – exercice 2023 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 50 211 918 XPF
- Dépenses de fonctionnement = - 50 211 918 XPF
- Dépenses d'investissement = + 19 904 893 XPF
- Recettes d'investissement = + 19 904 893 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2023

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
03	036	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 24686)	40 650 000	5 311 918
02	020	64111	930	Heures supplémentaires/ tous services (lc 981)		1 000 000
01		023	953	Virement de la section d'investissement (lc 879)	5 311 918	37 150 000
80	803	6282	938	Frais de surveillance gardiennage Wharf Mata-Utu (lc 5637)		2 500 000
52	524	6512	935	Secours d'urgence Futuna (lc 839)	1 550 000	
54	542	65116	935	Aide à l'habitat Futuna (lc 843)	250 000	
03	034	65741	930	Subventions associations Wallis (lc 3380)	1 000 000	
03	35	65741	930	Subventions associations Futuna (lc 3379)		2 800 000
55	552	6518	935	Allocation evasan (lc 945)	450 000	
55	551	6525	935	Transport evasan (lc 12147)	1 000 000	
54	541	65116	935	Aides habitat Wallis (lc 842)		1 300 000
52	523	6512	935	Secours d'urgence Wallis (lc 838)		150 000
				TOTAL.........	**50 211 918**	**50 211 918**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
72	723	23154	907	FEI2017/Protection du littoral Wallis (lc 16871)		37 150 000
81	813	23152	908	FEI2020/Chemin d'accès en altitude (lc 20622)	17 245 107	
				TOTAL.........	**17 245 107**	**37 150 000**

19 904 893

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2023
DECISION MODIFICATIVE n° 09/2023

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	5 311 918	37 150 000
01		1311	900	FEI2020/Chemin d'accès en altitude (lc 20595)	11 933 189	
				TOTAL.........	**17 245 107**	**37 150 000**

19 904 893

Arrêté n° 2023-452 du 18 août 2023 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 130/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 130/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis de corps de résidents de nos îles.

Est également octroyée une aide pour frais d'inhumation en Nouvelle Calédonie de la dépouille mortelle d'un résident de Wallis.

Ces aides figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

Leur montant total est de **un million neuf cent cinquante-cinq mille huit cent vingt francs CFP (1 955 820 FCFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 130/CP/2023 DU 25 JUILLET 2023
Aide pour frais d'inhumation et pour frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	INITIA	Soane Alemani	29/07/ 1958	Ahoa	17/04/ 2023	Nouméa	Oui	Transfert sur Wallis le 19/04/2023	Feu Initia a été évacué le 03/04/2023 en NC, Il est décédé le 17/04/2023 au Médipole. Le devis du rapatrie ment du corps sur Wallis était de 515 820 FCFP, soit un montant inférieur à l'aide maximale du territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territo riale n° 07-2023 a été établie le 19/04/2023 en ce sens.	515 820	DUMBEA FUNERAIRE	CP23/X0042 08/1
2	KOPILA	Soane	10/03/ 1949	Mata-Utu	17/04/ 2023	Nouméa	Oui	Inhumation au cimetière de Païta - NC	Feu KOPILA a été évacué le 08/02/2023 en NC. Il est décédé le 17 avril 2023 au Médipole. Le devis pour ses frais d'inhumation était de 441 147 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 08-2023 a été établie le 19/04/2023. Le surplus est à la charge de la famille.	400 000	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	CP23/X0042 09/1
3	UHILAMOAFA	Polikalepo	13/10/ 1945	Liku	25.04/ 2023	Nouméa	Oui	Transfert sur Wallis le 05/05/2023	Feu UHILAMOAFA a été évacué le 03/04/2023 en NC. Il est décédé le 25/04/2023 au Médipole. Le devis de rapatriement du corps sur Wallis était de 777 854 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de de l'aide territoriale n° 09-2023 a été établie le 7/04/2023. Le surplus est à la charge de la famille	520 000	DUMBEA FUNERAIRE	CP23/X0042 11/1
4	PULEOTO	Sutita	01/10/ 1945	Halalo	29/05/ 2023	Nouméa	Oui	Transfert sur Wallis le 07/06/2023	Feue PULEOTO Sutita a été évacuée le 24/04/2023 en NC. Elle est décédée le 29/05/2023 au Médipole. Le devis de rapatriement du corps sur Wallis était de 792 334 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide terrtioriale n° 10-2023 a été établie le 01/06/2023. Le surplus est à la charge de la famille.	520 000	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	CP23/X0042 12/1

Arrêté n° 2023-452 bis du 18 août 2023 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de août à septembre 2023 (3ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt deux millions et cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2023** pour le versement de la 3**ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 10071 98700 00001000078 45** ouvert au nom de « CAMC DEC INTERNATS » à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-498 du 24 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 125/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Pli n° 61/JS/2023/TV du 10 juillet 2023 du Préfet à M. le Président de la commission permanente relatif à des demandes d'inscriptions délibératives à la commission permanente du 25 juillet 2023 et le dossier déposé par M. Etuato MULIKIHAAMEA, Président du CTOSWF ;

Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et le Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna qui est relative à la participation d'une délégation de nos îles aux Jeux du Pacifique 2023 qui se tiendront du 19 novembre au 2 décembre 2023 aux îles Salomon.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2

M. le Préfet, Chef du Territoire, et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'UNE DELEGATION DU TERRITOIRE AUX JEUX DU PACIFIQUE 2023 AUX ÎLES SALOMON.

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,** M Hervé Jonathan
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

Le Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, représenté par son Président, M. Etuato Mulikihaamea
Mata'Utu, Hahake, BP 396, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M. Munipoese Muliakaaka *Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna*

Vu la délibération n° 125/CP/2023 du 25 juillet 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la participation d'une délégation sportive aux Jeux du Pacifique 2023 qui se tiendront du 19 novembre au 2 décembre 2023 aux îles Salomon.

Le projet contribue à l'insertion régionale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Description

Une délégation de 128 personnes, encadrée par le Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, se rendra aux îles Salomon pour participer aux Jeux du Pacifique 2023.

Les Jeux du Pacifique rassemble, en plus de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, les 22 Etats et Territoires du Pacifique Sud – membres du Conseil des Jeux du Pacifique.

Le détail de la composition de la délégation de Wallis et Futuna est le suivant : 8 encadrants du CTOSWF, 2 médecins, 19 dirigeants sportifs et 99 sportifs

(57H/42F).
Ils participeront aux 9 disciplines ci-après : athlétisme, para-athlétisme, basketball 3X3, beach volleyball, rugby à 7, sailing-laser et sailing-windsurfing, tennis de table, va'a et kayak, volleyball et haltérophilie.

Le budget prévisionnel est de 46 914 290 FCFP et le Territoire s'engage à attribuer 10 000 000 FCFP pour ce projet.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 juin 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna s'engage à :

• Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
• Soumettre au service de la jeunesse et des sports et à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 juin 2024, un bilan moral et financier pour ce projet ;
• Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
• Répondre aux sollicitations du service de la jeunesse et des sports qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de 10 000 000 FCFP est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 32, sous-fonction 326, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 18244.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire du CTOSWF.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :
- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association
Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Arrêté n° 2023-499 du 24 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 126/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126/CP/2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 126/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur la participation d'une

délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 125/CP/2023 du 25 juillet 2023, relative à la convention portant sur la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> :

Dans le cadre de la convention relative à la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon approuvée par délibération n°125/CP/2023, est autorisé le versement de la subvention du Territoire au profit du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna (CTOSWF).

<u>Article 2</u> :

La somme totale de 10 millions de francs pacifiques fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

<u>Article 3</u> :

Conformément à la convention précitée, le CTOSWF devra transmettre au service de la jeunesse et des sports et à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 juin 2024, un bilan moral et financier pour ce projet.
A défaut, les fonds devront être reversés.

<u>Article 4</u> :

La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 32, sous-fonction 326, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 18244.

<u>Article 5</u> :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-501 du 28 août 2023 portant modification du barème de bourse et des aides complémentaires des bénéficiaires du programme « Cadres pour Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n ° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2023-454 du 21 aout 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n ° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015/372 portant création et réglementation du dispositif « Cadres pour Wallis et Futuna ;
Vu le document de stratégie de développement durable des îles Wallis et Futuna signé entre l'Etat et le Territoire le 20 décembre 2002 et prévoyant la mise en œuvre du dispositif de formation « 40 cadres » ;

Vu la convention signée le 9 juin 2015 à Paris portant sur le financement du dispositif Cadres pour Wallis et Futuna ;
Vu le CR du comité de pilotage du programme cadres en date du 28 septembre 2022 validant la revalorisation des aides financières servies par le dispositif cadres ;
Vu le CR du comité de pilotage du 11 août 2023 validant une augmentation de 15% du taux de base et de toutes les aides financières
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 7 de l'arrêté 2015/375 est modifié comme suit en son paragraphe 3 :
« le taux de base est fixé à 112 908 FCP (cent douze mille neuf cent huit FCP) soit 946.17 euros (Neuf cent quarante six euros et dix sept centimes) soit une augmentation de 15%. Toutes les aides financières servies au titre du dispositif seront également revalorisées de 15%. Le nouveau barème est annexé au présent arrêté et sera applicable à compter du 1er septembre 2023 »

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef de service des finances, le chef de service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, le chargé de mission du programme « cadres pour Wallis et Futuna » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire des Iles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Annexe 1

BAREME DE BOURSE ET AIDES COMPLEMENTAIRES

1 LE BAREME DE BOURSE

1.1 **Le taux de bourse** : le taux de base (100%) est fixé à **946.17 €** soit **112 908 FCP**

Le taux de l'allocation mensuelle d'entretien peut être majoré jusqu'à 150% ou minoré jusqu'à 75% du taux de base en fonction de la situation personnelle et professionnelle du boursier.

1.1 Taux I – Taux de base	**112 908**	**946.17**
1.3 Taux II (75% du tx de base)	**85 727**	**718.39**
1.4 Taux III (150% du tx de base)	**169 363**	**1 419.26**

1.2 Catégorie A : Etudiants et non salariés

Etudiants et salariés occasionnels	75% du taux de base	**85 727**	**718.39**

1.3 Catégorie B : Jeunes salariés

Définition : candidats ayant au moins une expérience professionnelle d'une année et ayant moins de 25 ans. (Les stagiaires qui, au cours de leur formation atteignent 25 ans, passeront automatiquement en catégorie C à compter du 1er mois qui suit le 25e anniversaire)

. 1er cycle et classe réparatoire	75% du taux de base	**85 727**	**718.39**
. 2e cycle et au delà	100% du taux de base	**112 908**	**946.17**

1.4 Catégorie C : Salariés confirmés

Définition : candidat ayant une expérience professionnelle d'au moins une année et ayant plus de 25 ans

150% du taux de base	**169 363**	**1 419.26**

2 – AIDES COMPLEMENTAIRES

2.1 Indemnité familiale mensuelle

Au titre du conjoint présent ou non en métropole	**54 363**	**455.56**
Par enfant resté à Wallis ou à Futuna	**16 727**	**140.17**

2.2 Indemnité forfaitaire mensuelle de logement

Boursier célibataire ou personne seule	**39 727**	**332.91**
Couple sans enfant	**50 181**	**420.52**
Couple ou personne seule avec 1 enfant	**54 363**	**455.56**
Couple ou personne seule avec 2 enfants	**60 636**	**508.13**
Couple ou personne seule avec plus de 2 enfants	**71 091**	**595.74**
Boursier logé en cité universitaire et bénéficiant d'un taux de bourse de 50%	**……..**	**…..**
• chambre seule	**18 828**	**157.78**
• chambre double	**27 198**	**227.92**

NOTA : il est à noter que
- tout manquement aux engagements contractés envers le programme peut entraîner la diminution du taux de bourse
- L'indemnité de logement s'effectue sur présentation de justificatifs (quittances de loyers)

2.3 Hébergement « premier accueil » pour le boursier

A son arrivée en métropole, le boursier bénéficie gratuitement pour lui-même et, le cas échéant, pour sa famille d'un logement provisoire pour quatre nuits au plus, afin d'accomplir ses formalités administratives.

2.4 Indemnité de premier équipement

5.1 Célibataire	**35 565**	**298.03**
5.2 Couple	**71 091**	**595.74**
5.3 par enfant à charge	**17 782**	**149.01**

2.5 Indemnité d'achat de livres et matériel pédagogique (forfait)	**35 565**	**298.0 3**

2.6 Indemnité d'achat de matériel pédagogique (La formation doit être d'une durée minimum de 6 mois. Cette aide est versée une seule fois et fera l'objet d'un examen individuel)	**104 604** (plafond)	**876.58**

2.7 Indemnités de thèse, mémoire, rapport	**62 762**	**525.95**

2.8 Indemnités de déplacement en cours de formation

2.8.1 Stages en métropole – forfait

Par jour pour un déplacement inférieur à 1 mois	**3 348**	**28.06**
Par mois, pour un déplacement de 1 à 3 mois	**83 683**	**701.26**
Pour un déplacement supérieur à 3 mois	Décision mission	

2.8.2 Stages à l'étranger – forfait

Par jour pour un déplacement inférieur à 1 mois	**4 184**	**35.06**
Par mois, pour un déplacement de 1 à plus	**100 420**	**841.52**

2.8.3 Stages à Wallis ou à Futuna , en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie française
(le déplacement se fait de la métropole vers les territoires, d'un territoire vers un autre)

Dispositions identiques à celles appliquées pour les stages à l'étranger lorsqu'il s'agit d'un stage en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française.

Pour un stage à Wallis ou à Futuna

Par jour pour un déplacement inférieur à 1 mois	**4 184**	**35.06**
Par mois pour un déplacement de 1 mois à plus	**50 210**	**420.76**

2.9 Indemnités de déménagement en métropole

Remboursement sur présentation de factures acquittées. Deux devis au moins doivent être soumis à la mission avant le déménagement.

2.10 Voyages et transports de bagages

2.10.1 Voyages

11.1 Voyages d'affectation et de retour	Compétence du Comité de Pilotage
11.2 Voyages nécessités pour formation en métropole	Tarifs SNCF 2e classe
11.3 Voyages nécessités pour formation à l'étranger	Au tarif le plus économique
11.4 Voyages pour stages d'application à Wls ou Ftna	Compétence du Groupe restreint
11.5 Voyages vacances (selon certaines conditions)	Compétence du Groupe restreint si redoublement sinon mission
11.6 Voyages exceptionnels sur décision expresse de du GR en cas de décès ou maladie grave (dûment certifiés) du conjoint du boursier, de ses ascendants ou descendants au 1er degré	Compétence du Groupe restreint

2.10.2 Indemnité de bagages/retour à Wallis ou à Futuna

Plafonnée à…sur présentation de justificatifs	**121 341**	**1016.84**

2.11 Frais d'inscription et de formation

2.11.1 Frais d'inscription dans les établissements de formation

Les débours sont remboursés

2.11.2 Frais de formation acceptés au plan de formation

Paiement direct aux établissements de formation

2.12 Prestation à caractère social

Couverture sociale du boursier et de sa famille sur le lieu de formation

Arrêté n° 2023-502 du 28 août 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes de Futuna Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant

nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2023-454 du 21 Août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition de La Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contributions des Patentes de Futuna**, exercice 2023, arrêté à **316 articles** et à la somme de **: QUINZE MILLIONS HUIT CENT SEPT MILLE HUIT CENT DOUZE Francs CFP, (15 807 812 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif Futuna de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2023, arrêté à **316 articles** et à la somme de **: QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT Francs CFP, (4 742 338 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-503 du 28 août 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1 de La Contribution des Patentes de WALLIS Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2023-454 du 21 Août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition de La Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la Contributions des Patentes de WALLIS**, exercice 2023, arrêté à **56 articles** et à la somme de **: UN MILLION SIX CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE Francs CFP, (1 632 796 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 Wallis de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2023, arrêté à **56 articles** et à la somme de **: QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE Francs CFP, (489 830Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-504 du 28 août 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna Exercice courant n°1-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2023-454 du 21 Août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice courant n°1-2023, arrêté à **32 articles** et à la somme de **: UN MILLION TROIS CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE Francs CFP, (1 303 884 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice courant n°1-2023, arrêté à 32 **articles** et à la somme de **: TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE Francs CFP, (391 174 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-505 du 28 août 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna Exercice clos n°2-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2023-454 du 21 Août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos n°2-2023, arrêté à **4 articles** et à la somme de **: CENT SOIXANTE MILLE Francs CFP, (160 000 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n°2-2023, arrêté à 4 **articles** et à la somme de **: QUARANTE HUIT MILLE Francs CFP, (48 000 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-506 du 28 août 2023 portant dérogations aux règles normales des concours et des examens pour le recrutement, l'évolution professionnelle et la promotion interne des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens mentionnés à l'article 236 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna sont décidées par l'autorité territoriale organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité territoriale organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 2

L'arrêté ou la décision d'ouverture du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné à l'article 1.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité territoriale organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 3

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-507 du 28 août 2023 portant règlement interne aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que le présent règlement vient compléter les dispositions réglementaires applicables aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna et qu'il sera porté à la connaissance des candidats et de chaque jury de concours et examen professionnel ;
Le présent règlement concerne uniquement les concours et examens organisés par l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et les établissements publics du territoire à compter du 1er septembre 2023 ;
Le présent règlement est consultable :
– sur le site Internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
– auprès de l'autorité territoriale.

Article 1 : Retrait du dossier d'inscription

Pendant la période de retrait des dossiers, les candidats peuvent :
- retirer un dossier d'inscription auprès de l'autorité territoriale;
- télécharger le dossier via le site Internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Aucune demande de retrait formulée par téléphone ne sera prise en compte.

Tout dossier qui serait notamment la photocopie d'un autre dossier d'inscription recopié ou modifié sera rejeté.

Les demandes de retrait présentées après la date limite de retrait ne seront pas prises en compte et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

La saisine d'une commission d'équivalence de diplôme ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), ne vaut pas inscription à un concours ou à un examen professionnel et réciproquement.

Article 2 : Constitution du dossier d'inscription

Les dossiers doivent être déposés complets à la date de clôture des inscriptions.

Toute pièce bloquante manquante (copie du diplôme, état des services pour candidat interne…) devra être fournie par le candidat avant le début de la première épreuve. À défaut, le candidat ne sera pas admis à concourir.

Le choix de la spécialité doit être mentionné lors de l'inscription : en l'absence de cette précision un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au candidat. À défaut de réponse sous quinzaine, sa candidature sera rejetée.

Sauf en cas d'erreur matérielle manifeste, aucun changement entre nature de concours (externe, interne et 3e concours) ou examens professionnels, de spécialités, d'options, de choix d'épreuves ou d'épreuves facultatives ne sera accepté après la date limite de dépôt des dossiers.

Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis lors de son inscription. Il déclare également avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours ou à l'examen professionnel indépendamment des poursuites pénales que l'administration se réserve le droit d'engager conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Dépôt du dossier d'inscription

Les dossiers d'inscription seront déposés à la date de clôture des inscriptions soit par :
– dépôt physique des dossiers qui s'effectue auprès de l'autorité territoriale. Ce dépôt est autorisé jusqu'au jour de clôture des inscriptions ;
– voie postale, avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi).
– mail, avant la date limite de dépôt.

Les photocopies de dossier seront rejetées.
Les dossiers d'inscription déposés après la date limite de dépôt ne seront pas pris en compte et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

Article 4 : Instruction des dossiers d'inscription

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception complété par le candidat dans son dossier. Celui-ci ne présume pas de la recevabilité de la candidature mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné. En l'absence de retour de ce document le candidat est invité à contacter l'autorité territoriale pour vérifier sa bonne réception.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité territoriale. Cet arrêté est publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle : les décisions de RAEP lorsqu'elles doivent être
instruites par l'autorité territoriale seront envoyées au candidat dès l'examen du dossier par le service compétent.

Article 5 : Convocation aux épreuves

Les convocations sont envoyées par mail au plus tard 15 jours avant la date des épreuves à l'adresse mentionnée sur le dossier d'inscription. En cas de non réception passé ce délai, le candidat se doit de contacter l'autorité territoriale qui ne pourra être tenu responsable de ce désagrément.

Le candidat doit informer par écrit l'autorité territoriale de tout changement d'adresse mail et s'assurer que ce changement a bien été pris en compte. L'autorité territoriale ne pourra être tenu responsable si le candidat ne reçoit pas sa convocation en raison d'une adresse erronée.

La convocation précise : le libellé du concours, la date et le lieu des épreuves, l'intitulé des épreuves, leur durée et leur coefficient, la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, le cas échéant le numéro d'inscription ou un numéro de table, et le matériel nécessaire et autorisé. Les pièces manquantes au dossier d'inscription sont rappelées au candidat qui doit les fournir avant le début de la première épreuve sous peine d'exclusion immédiate.

Toute modification par le candidat des éléments portés sur sa convocation est susceptible d'être sanctionnée d'exclusion par le responsable de salle.

Les horaires et le lieu indiqués doivent être respectés.

L'administration supérieure se réserve la possibilité de reporter la date des épreuves.

Le candidat doit se présenter aux épreuves, muni de sa convocation, d'une pièce d'identité avec photographie (Carte nationale d'identité, passeport) et du matériel autorisé.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité le candidat devra présenter au responsable de la salle une attestation de perte ou de vol de pièce d'identité délivrée par la Gendarmerie. Le candidat est autorisé à fournir la preuve de son identité jusqu'au lendemain de l'épreuve.

Aucune demande d'aménagement des jours et heures de convocation aux épreuves orales ne sera acceptée après l'envoi des convocations. Dans les autres cas l'administration appréciera l'opportunité selon les contraintes d'organisation de l'autorité territoriale organisatrice du concours ou de l'examen professionnel.

Article 6 : Déroulement des épreuves

Des aménagements d'épreuves aux concours et examens professionnels sont accordés, sur demande, aux personnes bénéficiant de l'allocation pour personne handicapée fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette requête doit être faite au moment de l'inscription au concours ou à l'examen professionnel

ou au plus tard trois semaines avant la date des épreuves d'admissibilité et être accompagnée des justificatifs nécessaires (certificat de la CTHD et certificat médical d'un médecin agréé précisant la nature du handicap et l'aménagement d'épreuve souhaité).

Tout candidat qui ne participerait pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (écrit, oral ou pratique).

Toute réclamation d'un candidat est consignée sur le procès-verbal et comporte l'identité et la signature du candidat ainsi que l'objet et le motif de sa réclamation. Elle sera examinée par le jury.

Article 7 : Installation des candidats

Selon les concours, les candidats sont convoqués entre 15 minutes et une heure avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité.

L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats, aux personnels de surveillance et membres du jury désignés par l'autorité territoriale organisatrice.

Le représentant du jury et le responsable de salle sont chargés du bon déroulement des épreuves.

Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve au vu du procès-verbal de déroulement d'épreuve dressé le jour même.

Le responsable de salle ou dans la mesure du possible le représentant du jury assure la police des épreuves et peut décider en début ou en cours d'épreuve, de l'exclusion d'un candidat dont la tenue ou le comportement serait de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve, ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

Le surveillant de salle devra à l'extérieur de la salle appeler les candidats et les guider jusqu'à la place qui leur a été attribuée.

Les candidats doivent s'installer à la table qui leur est attribuée, sauf indication contraire par le responsable de salle.

Aucune arrivée de candidat ne sera acceptée dès lors que les portes seront fermées.

Article 8 : Déroulement des épreuves écrites

Des consignes sur le déroulement de l'épreuve et les principes régissant les concours sont donnés aux candidats par le responsable de salle avant le début de la première épreuve.

Après autorisation à prendre connaissance du sujet qui lui a été distribué, le candidat est invité à vérifier le document dans sa forme et son contenu, et à signaler toute anomalie.

Sur les sujets distribués aux candidats, une page de garde fait expressément mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant (externe, interne, 3e concours) ou examen professionnel et le cas échéant de la spécialité. Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de l'épreuve, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et également la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve du concours subie, dont l'intitulé réglementaire est aussi indiqué sur les convocations des candidats.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat (pas en rapport avec la spécialité dans laquelle il doit concourir), se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Sauf consignes expresses en sens contraire, il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur soit noire, soit bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée, de même en cas d'utilisation de crayon surligneur.

La même couleur est utilisée pour écrire et souligner tout au long de la copie.

Les brouillons ne doivent pas être remis à la fin de l'épreuve, ils ne sont pas considérés comme des feuilles de composition et ne seront pas pris en compte par les correcteurs.

Dans le cadre d'une épreuve dont la durée n'excède pas une heure et trente minutes, tout candidat doit attendre l'expiration de la durée de l'épreuve pour quitter la salle d'examen.

Dans le cadre d'une épreuve dont la durée est supérieure à une heure et trente minutes, les candidats peuvent quitter la salle d'examen au terme d'une heure et demi d'épreuve.

Dans tous les cas, le candidat doit remettre sa copie dans les conditions de remise prévues.

Quand le responsable de salle aura donné le signal de la fin de l'épreuve les candidats devront cesser d'écrire, poser tout matériel de composition, et rester à leur place. Le surveillant de salle se déplacera auprès de chaque candidat assis pour récupérer la copie selon la procédure suivante :

- Vérification du nombre d'intercalaires, qui seront agrafés à la copie par le surveillant après accord du candidat,
- Vérification du bon collage du coin-anonymat de la copie,
- Remise de la copie au surveillant,
- Signature de la liste d'émargement par le candidat,
- Tous les candidats restent assis à leur place jusqu'à la fin du comptage des copies par le surveillant de salle,
- La sortie définitive n'a lieu qu'après autorisation donnée à toute la salle.

Le cas échéant les candidats sont appelés à se rendre en file indienne, dans le calme, à la table du surveillant de salle pour rendre leur copie et signer la liste d'émargement selon la procédure suivante :
- Remise de la copie au surveillant
- Vérification du nombre d'intercalaire, qui seront agrafés à la copie par le surveillant après accord du candidat,
- Vérification du collage de l'angle (anonymat) - Signature de la liste d'émargement par le candidat. Cet émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie.
- Lorsque la remise de la copie est effectuée, chaque candidat retourne à sa place jusqu'à la fin du comptage des copies par le surveillant de salle.

Dans toutes les hypothèses de sortie anticipée, les candidats lèvent la main et remettent leur copie au surveillant de salle, qui les fait émarger. Cet émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Dans le cas de remise de copie blanche :
- vérification du bon collage du coin-anonymat,
- signature des 4 pages de la copie par le candidat,
- remise de la copie au surveillant,
- annotation « copie blanche » sur la liste d'émargement et signature de cette dernière par le candidat.

Tout manquement à l'une de ces étapes par le candidat sera porté sur le Procès-Verbal, et dans tous les cas le jury statuera sur la suite réservée à cette copie.

Article 9 : Tenue et comportement

Au cours des épreuves écrites aucune sortie ne sera autorisée : Les seuls déplacements pouvant être autorisés seront des déplacements pour les toilettes qui devront rester exceptionnels : ils s'effectueront dans le calme et sous l'autorité du responsable de salle.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux publics (dans le cadre du concours cette interdiction est également valable pour l'utilisation de la cigarette électronique).

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente.

Aucun signe ostentatoire d'apparence philosophique, religieuse, politique ou syndicale ne doit être manifesté.

Il est interdit de porter des écouteurs. Les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves.

À fin de vérification, les surveillants sont habilités à demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, tablette, montre connectée ou autre doivent le(s) mettre en position « Arrêt » et le(s) ranger. Aucun objet cité ci-dessus ne sera autorisé sur les tables de composition (il ne pourra pas servir de montre ni de calculatrice).
L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdits.

Le représentant du jury ou le cas échéant le responsable de salle dispose d'un pouvoir de police lui permettant de faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et d'exclure un candidat qui causerait des désordres lors du déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Déroulement des épreuves orales

Lors d'épreuves orales avec préparation préalable, le candidat est invité à tirer au sort un sujet qui peut comporter, selon la nature de l'épreuve, une ou plusieurs questions ou documents.

Le tirage au sort s'effectue devant le jury.

Le candidat n'est pas autorisé à écrire sur le sujet qui doit être restitué au jury ou aux examinateurs.

Conformément à l'article précédent, l'utilisation de téléphone portable, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels est strictement interdite.

L'épreuve orale ne pourra faire l'objet d'aucune diffusion ou d'enregistrement par le candidat.

Article 11 : Discipline

Le candidat doit scrupuleusement respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes orales données par le responsable de salle avant le début des épreuves.

Jusqu'à sa sortie à l'extérieur de la salle, le candidat doit veiller à avoir un comportement de nature à ne pas troubler le bon déroulement des épreuves, et à ne pas gêner les autres candidats : En particulier il ne doit avoir aucune communication ni avec les autres candidats, ni avec l'extérieur. Le candidat doit veiller à ce que son téléphone portable soit éteint et que sa montre ne sonne pas durant les épreuves.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen, aucun cahier, papier, livre, note, document ni matériel

qui n'aurait été permis. Seul le petit matériel d'écriture est autorisé. Seules les feuilles de composition et de brouillon fournies par l'administration doivent être utilisées. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles supplémentaires.

Lorsque l'usage des machines à calculer est autorisé, ces dernières doivent présenter les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome, absence d'imprimante et entrée, unique par clavier non alphanumérique. Le prêt de calculatrices entre candidats est strictement interdit.

Le candidat est averti de la fin de l'épreuve au terme du temps réglementaire. Il est invité à cesser d'écrire, à rester en silence assis à sa place en attendant la remise de sa copie et l'émargement. Tout candidat qui ne respectera pas ces injonctions est signalé sur le procès verbal porté à la connaissance du jury qui statuera sur la suite réservée à sa copie.

Article 12 : Sanctions et fraudes

Tout incident signalé ou rencontré durant le déroulement des épreuves est mentionné sur un procès-verbal signé à la fin de l'épreuve par le responsable de salle et / ou le(s) représentant(s) du jury présent(s).

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose que : « Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'État, constitue un délit. » Article 1. « Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 1 500 € ou à l'une de ces peines seulement. » Article 2. « Les mêmes peines sont prononcées à l'encontre des complices du délit. L'action publique ne fait pas obstacle à une action disciplinaire pour les agents publics. »

Article 13 : Anonymat

Rupture de l'anonymat : Est considéré comme constitutif d'une rupture de l'anonymat tout signe distinctif qui apparaît sur la copie ou intercalaire(s) rendu(s) (nom de la collectivité, signature, sigle, graphisme, initiales, adresse, pseudonyme, numéro de candidat, paraphe, lettre : X …) ainsi que sur les annexes le cas échéant (intercalaires, papier millimétrés, feuilles blanches). Seule l'encre bleue ou noire est autorisée.

L'identité du candidat ne doit apparaître que dans la partie cachetée de la copie et fermée par ses soins selon les consignes rappelées en début d'épreuve par le responsable de salle.

Article 14 : Communication des résultats

Les dates des résultats sont indiquées aux candidats au début de la première épreuve.

Les listes d'admissibilité et d'admission sont communiquées par :
- voie d'affichage dans les locaux de l'autorité territoriale organisatrice ;
- Internet sur le site de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
- notification individuelle aux candidats admissibles et admis dans le délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 15 : Communication des notes et copies

Les notes des candidats sont communiquées lors de la notification des résultats.
Les copies des feuilles d'examen ne pourront être communiquées aux candidats que sur demande écrite après publication des résultats définitifs. L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois à réception de la demande pour transmettre les copies.

Article 16 : Réussite à un concours : constitution de la liste de classement

La liste de classement est établie par ordre de mérite par l'autorité organisatrice après communication de la liste d'admission arrêtée par le jury.

L'inscription sur liste de classement ne vaut pas recrutement mais permet le recrutement par tout employeur potentiel.

Un candidat déclaré admis et déjà inscrit sur une autre liste de classement du même grade doit choisir de maintenir son inscription sur une seule de ces listes (informer de son choix par lettre recommandée avec accusé de réception les deux autorités organisatrices de chacun des concours, dans les quinze jours suivant la notification de l'admission au second concours).

La durée d'inscription sur la liste de classement est limitée dans le temps. Le lauréat est inscrit sur la liste de classement pour une durée d'un an.

Au-delà de cette durée, le lauréat sera radié de la liste de classement et perdra le bénéfice du concours.

Un extrait ou une copie de la liste de classement ne sera délivré, sur demande, qu'à l'autorité territoriale qui recrute le lauréat.

L'inscription sur liste de classement peut faire l'objet d'une suspension dans les cas suivants :
Congé maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé longue durée,

accompagnement d'une personne en fin de vie. La période de suspension sera reportée à la fin de la validité de la liste de classement.

Article 17 : Réussite à un examen professionnel

La réussite à un examen professionnel ne permet pas à elle seule au lauréat d'être nommé.

Cette réussite n'est qu'une des conditions soit de l'avancement de grade, soit de la promotion interne.

Lorsque toutes les autres conditions sont remplies, l'autorité territoriale peut proposer à la commission administrative paritaire compétente le candidat pour un avancement de grade ou une promotion interne.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-508 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-606 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Article 2

L'ouverture des concours mentionnés à l'article 1er est arrêtée par l'autorité territoriale.

Chapitre II : Nature et programme des épreuves des concours

Article 3

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours comprennent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. - L'épreuve d'admissibilité consiste en :
Une épreuve écrite de français comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;

- un questionnaire à choix multiples destiné à évaluer les connaissances du candidat en culture générale, mathématiques et français (durée : une heure trente pour les deux épreuves) ;

B. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions ; pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : vingt-cinq minutes) ;

Article 4

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Chapitre III : Organisation des concours

Article 5

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins

avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.
En outre, ils sont affichés dans les locaux de l'administration ou de l'établissement public qui organise les concours. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par l'autorité territoriale organisatrice du concours.

Article 6

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 7

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise le concours.
Le jury comprend au moins :

a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

b) Le chef du territoire ou son représentant ;

c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 8

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Le président du jury transmet les listes d'admissions à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante.

Article 10

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-509 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-648 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les concours d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprennent des concours externes, des concours internes et des troisièmes concours.

Chapitre II : Nature des épreuves

Section 1 : Concours de rédacteur territorial

Article 2
Le concours externe de recrutement des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action du territoire (durée : trois heures) ;

2° Un questionnaire à choix multiples destiné à évaluer les connaissances du candidat en culture général, mathématiques, français et dans le domaine de compétences requis (durée : une heure trente) ;

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 3
Le concours interne de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité et d’admission comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action du territoire (durée : trois heures) ;

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 4
Le troisième concours de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité et d’admission comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action du territoire (durée : trois heures) ;
2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, destiné à apprécier ses qualités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Section 2 : Concours de rédacteur principal territorial de 2e classe

Article 5
Le concours externe de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L’épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action du territoire, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 6
Le concours interne de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L’épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action du territoire, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 7

Le troisième concours de recrutement des rédacteurs principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action du territoire, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Chapitre III : Organisation des concours

Article 8
Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de l'administration ou de l'établissement public qui organise les concours. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par l'autorité territoriale qui organise le concours.

Article 9
Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.
L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna .

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 10
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Article 11
Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.
Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12
Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante.

Article 13
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-510 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l’arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-698 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Chacun de ces concours comprend une ou plusieurs des six spécialités suivantes : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, développement des territoires, conservation du patrimoine.

Article 2
L'ouverture des concours mentionnés à l'article 1er est arrêtée par l’autorité territoriale qui organise le concours.

Article 3
Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chapitre II : Nature et contenu des épreuves

Section 1 : Admissibilité

Article 4
L’épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux consiste en la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier :

I. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par le territoire (durée : quatre heures) ;

II. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par le territoire (durée : quatre heures) ;

III. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée pour le territoire (durée : quatre heures) ;

IV. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation du territoire (durée : quatre heures) ;

V. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité développement des territoires, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème de développement du territoire (durée : quatre heures) ;

VI. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité conservation du patrimoine, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif à la conservation du patrimoine du territoire (durée : quatre heures).

Article 5
L'épreuve d'admissibilité du concours interne pour le recrutement des attachés territoriaux consiste en :

I. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par le territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

II. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par le territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

III. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée pour le territoire (durée : quatre heures).

IV. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation du territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de

dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

V. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité développement des territoires :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur du développement du territoire, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

VI. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité conservation du patrimoine :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif à la conservation du patrimoine du territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

Article 6
L'épreuve d'admissibilité du troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux consiste en :

I. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité administration générale :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par le territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

II. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité gestion du secteur sanitaire et social :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par le territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

III. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité analyste :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée pour le territoire (durée : quatre heures).

IV. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité animation :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation du territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

V. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité développement des territoires :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur du développement du territoire, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

VI. - Pour les candidats ayant choisi la spécialité conservation du patrimoine :

La rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif à la conservation du patrimoine du territoire, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures).

Section 2 : Admission

Article 7
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Article 8
Les épreuves d'admission du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

1° Un entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignement dont le modèle est disponible sur le site internet de l’administration supérieure de Wallis et Futuna. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation par le candidat).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la

reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

2° Le cas échéant, une épreuve orale de langue anglaise d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 9

Les épreuves d'admission du concours interne pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

1° Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation) ;

2° Le cas échéant, une épreuve orale de langue anglaise d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée).Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 10

Les épreuves d'admission du troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux comprennent :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé) ;

2° Le cas échéant, une épreuve orale de langue anglaise d'une durée de quinze minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée).Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Chapitre III : Organisation des concours

Article 11

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de l'administration ou de l'établissement public qui organise les concours. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par l'autorité territoriale qui organise le concours.

Article 12

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna .

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 13

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Article 14
Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 15
Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante. La liste de classement fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 16
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-511 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjointes techniques territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2e classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Article 2

L'ouverture des concours mentionnés à l'article 1er est arrêtée par l'autorité territoriale.

Chapitre II : Nature et programme des épreuves des concours

Article 3

Chacun des concours comprend une ou plusieurs des spécialités mentionnées à l'article 7 de l'arrêté n°2022-607 susvisé.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

L'autorité territoriale organisatrice du concours indique, pour chaque emploi offert, la spécialité dont celui-ci relève.

Article 4

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. - Épreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'un questionnaire à choix multiples des connaissances théoriques de base du candidat en culture générale et dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure).

B. - Épreuve d'admission

Elle porte sur un entretien dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes).

Article 5

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Chapitre III : Organisation des concours

Article 6

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de l'administration ou de l'établissement public qui organise les concours. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par l'autorité territoriale qui organise le concours.

Article 7

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 8

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna .

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 9

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante. La liste de classement fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 11

Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

La liste des spécialités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

1. Spécialité " bâtiment, travaux publics et voirie, télécommunications et réseaux divers "
Options :

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ;
Menuisier ;
Ébéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier ;
Agent des lignes et réseaux.

2. Spécialité " espaces naturels, espaces verts, agriculture, forêt et pêche "
Options :
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels ;
Économie et métiers de la pêche.

3. Spécialité " mécanique, électromécanique "
Options :
Mécanicien hydraulique ;
Électrotechnicien, électromécanicien ;
Électronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité " restauration "
Options :
Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité " environnement, hygiène "
Options :
Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité " communication, spectacle "
Options :
Assistant·e maquettiste ;
Conducteur·rice de machines d'impression ;
Monteur·rice de film offset ;
Compositeur·rice-typographe ;
Opérateur·rice PAO ;
Relieur·se-brocheur·se ;
Agent·e polyvalent·e du spectacle ;
Assistant·e son ;
Éclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe

7. Spécialité " logistique et sécurité "
Options :
Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité " artisanat d'art "
Options :
Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Sculpteur de bois ;
Tressage ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »
Options :
Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

10. Spécialité « conservation du patrimoine »
Options :
Sécurité et accueil du public, communication et animation ;
Présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
Présentation des collections et renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;
Conservation du patrimoine écrit.

Arrêté n° 2023-512 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-609 du 16 août 2022 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-649 du 29 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux comprennent des concours externes, des concours internes et des troisièmes concours.

Article 2
Chacun des concours de recrutement de technicien et de technicien principal de 2e classe comprend une ou plusieurs des spécialités énumérées à l'article 6 de l'arrêté n°2022-649 susvisé.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

L'autorité territoriale organisatrice du concours indique pour chaque emploi offert la spécialité dont celui-ci relève.

Chapitre II : Nature des épreuves

Section 1 : Concours de technicien territorial

Article 3
Le concours externe sur titre de recrutement des techniciens comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en :

- des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures) ;

- un questionnaire à choix multiples destiné à évaluer les connaissances du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 4
Le concours interne de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 5
Le troisième concours des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Section 2 : Concours de technicien territorial principal de 2e classe

Article 6

Le concours externe sur titres de recrutement des techniciens principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 7
Le concours interne de recrutement des techniciens principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article 8
Le troisième concours des techniciens principaux de 2e classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Chapitre III : Organisation des concours

Article 9
Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'autorité territoriale organisatrice peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l'une des spécialités initialement prévues.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de l'administration ou de l'établissement public qui organise les concours. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par l'autorité territoriale qui organise le concours.

Article 10
Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna .

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 11
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Article 12
Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13
Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante. La liste de classement fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 14
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-513 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°60/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-650 du 29 août 2022 portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-702 du 13 septembre 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Conditions d'accès

Article 1
Les candidats au concours externe sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues aux articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation susvisé, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 et reconnu comme équivalent.

Chapitre II : Organisation des concours

Section 1 : Dispositions générales

Article 2
Les concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprennent un concours externe et un concours interne. Chacun des concours comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :
- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructures et réseaux ;
- prévention et gestion des risques ;
- urbanisme, aménagement et paysages ;
- informatique et systèmes d'information et de télécommunication.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chaque spécialité comprend plusieurs options dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 3
L'ouverture des concours est arrêtée par l'autorité territoriale organisatrice.

Section 2 : Nature et contenu des concours

Article 4
Les épreuves du concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission suivantes :

I. - Une épreuve d'admissibilité qui a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein de l'administration ou d'un établissement du territoire.

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités prévues à l'article 2, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures).

II. - Epreuves d'admission :

1° Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concours. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci).

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site de l'administration supérieure de Wallis et Futuna. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

2° Le cas échéant, une épreuve orale facultative de langue anglaise consistant en la traduction, sans dictionnaire d'un texte, suivie d'une conversation, (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 5
Les épreuves du concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission suivantes :

I. - Épreuves d'admissibilité :

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités prévues à l'article 2, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée : cinq heures).

II. - Épreuves d'admission :

1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concours. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci;

2° Le cas échéant, une épreuve orale facultative de langue anglaise consistant en la traduction, sans dictionnaire d'un texte, suivie d'une conversation, (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 6
Le programme des épreuves d'admission est fixé en annexe au présent arrêté.

Chapitre III : Modalités d'organisation des concours

Article 7
Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au journal officiel de Wallis et Futuna un mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

En outre, ils sont affichés dans les locaux de l'administration ou de l'établissement public qui organise les concours. Ils sont également publiés sur le site internet de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

Cette publicité est assurée par l'autorité territoriale qui organise le concours.

L'autorité territoriale peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l'une des spécialités initialement prévues. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au journal officiel de Wallis et Futuna préalable au commencement des épreuves.

Article 8
Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :
a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A désigné dans les conditions prévues à l'article 262 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
b) Le chef du territoire ou son représentant ;
c) Un conseiller territorial.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi

que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna .
Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article 9
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 10
Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11
Le président du jury transmet les listes d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre de mérite la liste de classement correspondante. La liste de classement fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Article 12
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

ANNEXE

Le programme des épreuves d'admission des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs est fixé comme suit :

Ingénierie, gestion technique et architecture :

a) Règlements de la construction :

- réglementation en vigueur ;
- sécurité du travail ;
- établissements recevant du public :
- sécurité incendie ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

b) Connaissances générales :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et hyperstatiques ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notion sur les structures (règlement de calcul, prédimensionnement…).

c) Clos et couvert :

- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur ;
- béton armé et béton précontraint.

d) Second œuvre :

- technologie, matériaux, maintenance et normes en vigueur de tous les corps d'état du second œuvre.

e) Equipements du bâtiment :

- notions générales de thermique et d'acoustique dans le bâtiment ;
- notion d'éclairagisme. Courants forts, courants faibles ;
- chauffage, ventilation, climatisation ;
- circulation de fluides.

f) Opérations de construction :

- faisabilité et pertinence des opérations (spatiale, sociale, usage économique,…) ;
- contraintes et choix (techniques, économiques) ;
- procédures administratives relatives au montage et à la réalisation ;
- notions descriptives et estimatives.

g) Les intervenants de l'acte de construire (rôles relatifs, obligations et responsabilités) :

- maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération ;
- maîtrise d'œuvre ;
- autres intervenants (programmiste, maîtrise de chantier, contrôle technique, coordination sécurité et prévention de la santé, entreprises,…).

h) Organisation et gestion des services.
i) Conduite de projets liés à l'option.

Infrastructures et réseaux :

a) Réglementation de l'aménagement :

- contexte institutionnel, juridique et social ;
- réglementation en vigueur ;

- documents d'urbanisme ;
- documents de protection de l'environnement.

b) Connaissances générales :

- résistance des matériaux : systèmes isostatiques et notions d'hyperstatique ;
- sols et fondations : notions de géologie, géotechnique et de mécanique des sols ;
- notions sur les structures d'ouvrages d'art (règlements de calcul, prédimensionnement…).

c) Etudes générales des déplacements :

- recueil des données de trafic : enquête et prévision ;
- utilisation des plans de déplacement.

d) Conception et gestion de la voirie de rase campagne et urbaine :

- élaboration de projet à partir du trafic, de l'environnement, de la sécurité et des données économiques ;
- éléments topographiques et géométriques de calculs de tracés : en plan pour voirie de rase campagne, pour voirie urbaine et espaces publics, pour tous modes de déplacements ;
- conception d'aménagements des voies et des carrefours ;
- terrassement et structures de chaussée : dimensionnements.

e) Equipements de la voirie :

- signalisation routière ;
- éclairage public : notions ;
- mobilier urbain et routier ;
- équipements de sécurité.

f) Réseaux divers :

- hydrologie : cycle de l'eau, caractéristiques des eaux, notions d'hydraulique et d'hydraulique des sols ;
- construction des réseaux occupant le domaine public ;
- évacuation des eaux pluviales : règlements et technique ;
- gestion des réseaux du domaine public : occupations du domaine public et interventions.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

Prévention et gestion des risques :
I- a) Les acteurs de la sécurité et de la prévention des risques :

- organisation générale de la sécurité en France et en Europe ;
- rôles, missions et compétences des acteurs de la sécurité et de la prévention des risques en France ;
- rôles, missions et compétences de l'ingénieur territorial.

b) Les risques naturels :

- typologie des risques naturels ;
- causes et effets des risques naturels ;
- les moyens de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

c) Les risques technologiques :

- typologie des risques technologiques ;
- causes et effets des risques technologiques ;
- les moyens de prévention, de prévision et d'intervention ;
- l'information préventive.

d) Les risques bâtimentaires :

- typologie des risques bâtimentaires ;
- causes et effets des risques bâtimentaires ;
- les moyens de prévention, de prévention et d'intervention ;
- les procédures spécifiques.

e) La sécurité des chantiers :

- les obligations en matière de sécurité sur les chantiers ;
- les procédures et la prévention.

f) Les risques et l'aménagement et l'urbanisme :

- la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

g) Psychosociologie appliquée aux risques :

- éléments de psychologie et de sociologie ;
- application à l'information et la gestion.

h) La sûreté et la sécurité dans la ville :

- les différents acteurs et leurs rôles ;
- les différents pouvoirs de police ;
- les partenariats et les procédures.

i) L'organisation et la gestion de la sécurité dans une commune :

- les acteurs communaux ;
- les moyens ;
- les commissions de sécurité.

j) L'organisation d'un service de sécurité dans une commune :

- la place du service sécurité dans l'organisation municipale (connexions avec les services) ;
- les astreintes ;
- les manifestations publiques.

k) Conduite de projets liés à l'option.

l) Organisation et gestion des services.

II. Déchets-assainissement :

1° - Connaissances générales :
a) Relatives aux disciplines de base :

- physique, chimie, microbiologie, risques sanitaires, hygiène des milieux ;
- données fondamentales de ces disciplines appliquées au domaine : les déchets, les eaux usées, l'environnement ;

b) Relatives aux activités du domaine :

- les déchets et les eaux usées : leur collecte, leur traitement, leur élimination et leur valorisation ;
- éléments techniques, technologiques, économiques, sociologiques, environnementaux (impacts sur les milieux et les populations).

2° Environnement professionnel :
a) Cadre réglementaire et institutionnel :

- connaissance des principaux textes législatifs, réglementaires, normatifs relatifs à l'option ;
- connaissance des politiques publiques européennes, nationales, territoriales (orientations, évolutions) ;
- connaissance des acteurs institutionnels en rapport avec l'option : ministères, services déconcentrés de l'Etat, établissements publics nationaux et locaux, collectivités territoriales ;

b) Connaissance des politiques publiques : définition, mise en œuvre, évaluation :

- politiques européennes et nationales ;
- politiques territoriales.

3° Organisation et gestion des services publics :
a) Principes et données de base :

- fonction publique territoriale : organisation et statut des agents ;
- connaissances administratives, financières et comptables de base ;
- gestion d'une unité technique ou d'un service ;
- assurance qualité, démarche qualité ;
- tableaux de bord et indicateurs de gestion ;
- hygiène et sécurité des biens et des personnes ;
- responsabilités juridiques professionnelles ;

b) Place du service dans l'action locale :

- information et communication interne et externe ;
- gestion des moyens : stratégies, objectifs, évaluation ;
- contribution du service à la réalisation des politiques territoriales.

4° Conduite de projets liés à l'option.

Urbanisme, aménagement et paysages:

I- Urbanisme :

a) Connaissances scientifiques :

- écologie ;
- botanique ;
- génétique (notion) ;
- physiologie végétale ;
- pédologie.

b) Méthodes et techniques de conception, réalisation et entretien du patrimoine naturel :

- art des jardins et du paysage ;
- programmation ;
- études ;
- horticulture et agronomie : irrigation, fertilisation et protection des cultures, production florale et pépinière ;
- arboriculture forestière et ornementale ;
- génie écologique, les différents milieux et leur dynamique.

c) Cadre juridique des métiers espaces verts et paysage :

- connaissance des principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'option ;
- protection de l'espace et des paysages, protection de la flore et de la faune, contrôle et réduction des pollutions.

d) Politiques publiques :

- acteurs des politiques publiques environnementales ;
- notion de développement durable.

e) Organisation et gestion des services :

- tableau de bord et indicateurs (notion de coûts comptables et économiques) ;
- planification ;
- démarche qualité, certification, normes ;
- sécurité des biens et des personnes.

f) Conduite de projets liés à l'option.

II- Systèmes d'information géographiques, topographie :
a) Connaissances de base associées à l'option :

- systèmes d'information ;
- analyses multicritères, simulations spatiales ;
- l'information : alphanumérique, topographique, cartographique, thématique ;
- topographie : outils et méthodes associées ;
- géométrie des objets : ponctuels, linéaires, surfaciques ;
- géoréférencement, modèles d'abstraction ;
- intranet, extranet, internet ;
- géomatique.

b) Aspects juridiques, réglementaires et de partenariat :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et des prestations associées ;
- réglementation en matière de licences et de droits d'auteur ;
- commercialisation des productions ;
- les partenaires institutionnels.

c) Aspects techniques :

- les architectures informatiques spécifiques aux systèmes d'information géographiques (SIG) ;
- l'environnement ;
- les données, leurs origines, les outils d'acquisition et de traitement, leurs structures.

d) Aspects organisationnels :

- impacts des SIG sur l'organisation des missions et le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.

e) Applications :

- logiciels SIG ;
- réseaux, filières, métiers ;
- SIG et aide à l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques publiques ;
- géomarketing.

f) Aspects méthodologiques :

- conduite et dimensionnement des projets SIG ;
- démarche d'informatisation ;
- définition et recensement des besoins ;
- processus d'aide à la décision.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

Informatique et systèmes d'information et de télécommunication :

I- Information et communication :

a) Aspects juridiques et réglementaires :

- règles applicables à la fonction publique concernant l'acquisition et l'utilisation de solutions informatiques et prestations associées (marchés publics, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage) ;
- droits du citoyen (CNIL…) ;
- droit d'auteur, propriété intellectuelle… ;
- directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information.

b) Aspects techniques :

- réseaux et architecture ;
- plates-formes et systèmes ;
- langages et systèmes de gestion de bases de données ;
- logiciels, progiciels et applicatifs.

c) Sécurité :

- sécurité des systèmes ;
- sécurité de l'information.

d) Aspects organisationnels :

- informatique individuelle, collaborative/coopérative ;
- systèmes d'information, systèmes de gestion, aide à la décision ;
- management de la connaissance.

e) La société de l'information et communication :

- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels) ;
- l'informatique au service de l'usager-citoyen.

f) Aspects méthodologiques :

- schéma directeur, pilotage et management / gestion de projet ;
- conduite du changement ;
- modélisation des données et des échanges ;
- méthodes de développement.

g) Organisation et gestion des services.

h) Conduite de projets liés à l'option.

II- Télécommunications :
a) Aspects juridiques et réglementaires :

- lois et décrets applicables aux télécommunications ;
- directives européennes ;
- mécanisme de régulation.
b) Aspects techniques :

- concepts de base et architecture des réseaux ;
- les standards et leur évolution ;
- architecture des réseaux publics et évolutions ;
- infrastructures et câblage ;
- réseau local, d'entreprise, global ;
- les réseaux hauts débits ;
- téléphonie et communication numérique ;
- le « sans fil », image, vidéo dans les réseaux ;
- internet-intranet-extranet (aspects techniques) ;
- sécurité des réseaux (aspects techniques).

c) Aspects organisationnels :

- administration, sécurité et qualité de service ;
- internet-intranet-extranet (aspects stratégiques managériaux et organisationnels).

d) Enjeux économiques des télécommunications :

- les acteurs de l'économie électronique.

e) Aspects méthodologiques :

- schéma directeur, pilotage et conduite de projet réseau/télécoms ;
- sécurité des réseaux (aspects stratégiques).

f) Organisation et gestion des services.

g) Conduite de projets liés à l'option.

Arrêté n° 2023-517du 30 août 2023 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;

Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu l'arrêté n° 2023-256 du 1er juin 2023 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 05 juin 2023 ;

Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;

Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour éventuelle application au 1er septembre 2023 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 25 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er septembre 2023**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-518 du 30 août 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-379 du 28 juillet 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er août 2023 ;
Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en septembre et octobre 2023 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 août 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	189,60	186,10	158,20	197,80
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**205,10**	**201,60**	**158,20**	**208,80**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-379 du 28 juillet 2023, est applicable à compter du **1er septembre 2023**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-519 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 40 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023- du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-743 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvea, d'Alo et de Sigave ;
Vu les avis du délégué du préfet à Futuna et de l'Adjoint au Chef de la circonscription d'Uvéa en date du 1er août 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : **I/ La Circonscription d'UVEA** est divisée en huit (8) bureaux de vote :

*** District de HIHIFO :**

CODE (N°)	DENOMINATION	LIEU d'emplacement	ELECTEURS - VILLAGES
001	VAITUPU 1	Ecole de FATIMA	Electeurs des villages de : **Vaitupu et Alele**
002	VAITUPU 2	Ecole de FATIMA	Electeurs des villages : **Tufuone, Vailala et Malae**

*** District de HAHAKE :**

CODE (N°)	DENOMINATION	LIEU d'emplacement	ELECTEURS - VILLAGES

003	HAHAKE NORD	Ecole de LIKU	Electeurs des villages de : **Liku et Akaaka**
004	HAHAKE CENTRE	Falepuleaga du district de HAHAKE	Electeurs des villages de : **Mata-Utu et Ahoa**
005	HAHAKE SUD	Ecole de NINIVE	Electeurs des villages de : **Falaleu et Haafuasia**

*** District de MUA :**

CODE (N°)	DENOMINATION	LIEU d'emplacement	ELECTEURS - VILLAGES
006	LAVEGAHAU	Fale fono de LAVEGAHAU	Electeurs des villages de : **Lavegahau, Tepa, Haatofo et Gahi**
007	MALAEFOOU 1	Ecole primaire de MALAEFOOU	Electeurs des villages de : **Utufua, Malaefoou et Teesi**
008	MALAEFOOU 2	Ecole maternelle de MALAEFOOU	Electeurs des villages de : **Kolopopo,Halalo et Lotoalahi-Vaimalau**

II/ La Circonscription d'ALO est divisée en trois (3) bureaux de vote :

CODE (N°)	DENOMINATION	LIEU d'emplacement	ELECTEURS - VILLAGES
001	POI	Sanctuaire de POI (foyer des jeunes)	Electeurs des villages de : **Poi, Tamana et Tuatafa**
002	ONO	Fale fono de ONO	Electeurs des villages de : **Ono, Alofi, Kolia et Vele**
003	MALAE	Fale fono de MALAE	Electeurs des villages de : **Malae et Taoa**

III/ La Circonscription de SIGAVE est divisée en deux (2) bureaux de vote :

CODE (N°)	DENOMINATION	LIEU d'emplacement	ELECTEURS – VILLAGES
004	NUKU	Bureau de la Chefferie de SIGAVE à SAUSAU	Electeurs des villages de : **Leava, Nuku et Vaisei**
005	TOLOKE	Fale fono de TOLOKE	Electeurs des villages de : **Fiua, Toloke et Tavai**

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-520 du 31 août 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 146/CP/2023 du 25 juillet 2023 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une aide à l'habitat est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif et ce, en raison de leur situation sociale et familiale.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

<u>Article 3</u> : L'imputation de la dépense d'un montant total de **4 507 780 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe – AIDE HABITAT - FUTUNA

Nom & Prénom du bénéficiaire	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Accordé (XPF)	Engagement	Fournisseur
FELOMAKI ép. ATUFELE Koleta	Nuku SIGAVE	Travaux d'aménagement du domicile	500 000	CP23/X004360/1	COWAFDIS
FILIOLEATA Peteloko	Kolia ALO	Travaux de construction du domicile	820 290	CP23/X004361/1	COWAFDIS
KAIKILEKOFE Julien	Leava SIGAVE	Travaux de construction du domicile	300 000	CP23/X004362/1	COWAFDIS
KATOA Loselino	Taoa ALO	Travaux de construction du domicile	350 000	CP23/X004363/1	COWAFDIS
NIULIKI ép. TUISEKA Eva	Ono ALO	Travaux de construction du domicile	350 000	CP23/X004364/1	COWAFDIS
SALIGA Savelio	Nuku SIGAVE	Travaux de construction du domicile	800 000	CP23/X004365/1	COWAFDIS
TAGATAMANOGI Emile	Taoa ALO	Travaux de construction du domicile	400 000	CP23/X004366/1	COWAFDIS
TAKASI Losa	Tamana ALO	Travaux de construction du domicile	200 000	CP23/X004367/1	COWAFDIS
TAKASI Pasilio	Ono ALO	Travaux de construction du domicile	437 490	CP23/X004368/1	COWAFDIS
PUAKAVASE ép. TIALETAGI Malia Taufo'ou	Fiua SIGAVE	Travaux de construction du domicile	350 000	CP23/X004369/1	COWAFDIS
		Montant total :	**4 507 780**		

Arrêté n° 2023-521 du 31 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-421 en date du 10 août 2023 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « subventions aux associations œuvrant pour les personnes handicapées » prévues par le Contrat social pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-421 en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2023-421 est modifié comme suit :

Lire : **« Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 11.02.01 ; PCE : 6532200000 ; CC : ADSADMS986 » ;**

Au lieu de : « Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 » ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-522 du 31 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-422 en date du 10 août 2023 autorisant l'attribution du solde de la subvention au budget du Territoire au titre des « Allocations aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) » prévues par le Contrat social pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-422 en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2023-422 est modifié comme suit :

Lire : **« Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 11.02.01 ; PCE : 6532200000 ; CC : ADSADMS986 » ;**

Au lieu de : « Ces montants seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 » ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-1033 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2023/2024 de l'étudiante FILITIKA Grâce poursuivant ses études en 1ère année de Master MEEF 2e degré PT Numérique et sciences à l'Université de Lorraine – METZ (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1034 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FILITIKA Grâce** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF 2è degré PT Numérique et sciences** à **l'Université de Lorraine - METZ (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1035 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUIVAI Alice-Syan** poursuivant ses études en **2è année de CPGE Khâgne** au **Lycée Ernest RENAN – SAINT-BRIEUC (22).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1036 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUIVAI Alice-Syan** poursuivant ses études en **2è année de CPGE Khâgne au Lycée Ernest RENAN – SAINT-BRIEUC (22).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1037 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **FAUA Manasiliva** inscrit en **1ère année de BTS GDEA** au **LEGTA de Vesoul – VESOUL Cedex (70).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1038 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **BERT Aurélia** inscrite en **3è année de Licence Sciences Technologies - Santé Niveau 2 Mention Sciences de la Vie à l'Université Clermont Auvergne (63).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1039 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **BERT Océane** inscrite en **1ère année de Licence Sciences de la Vie – Chimie Accès Santé** à **l'Université Clermont Auvergne (63).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1040 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **IKAUNO Mauhiga** inscrite en **2è année de Licence INT Langues étrangères appliquées parcours anglais/espagnol** à **l'Université de Toulon (83).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1041 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUUGAHALA Haufakalaka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique et Chimie – Accès Santé (LAS) à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (64).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1042 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **TELEPENI Azaiël** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production – Architectures en métal : conception et réalisation au Lycée Monge – CHAMBERY (73).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1043 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **TUFELE Serge** poursuivant ses études en **1ère année de Master Innovation sociale et culturelle (ICS)** à **l'Université de Lorraine – METZ (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1044 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAIAVALE Flora** inscrite en **2è année de Licence Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales parcours anglais** à **l'Université de Toulon (83).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1045 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **MAILAGI Palema** inscrit en **2è année de BTS Électrotechnique** au **Lycée Polyvalent Déodat de Séverac - TOULOUSE (31).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1046 du 16 août 2023 accordant une subvention à l'association sportive INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE.

Une subvention d'un montant de 500 000 XPF est accordée à l'association « INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : « diverses activités 2023 : équipements, fonctionnement, accueil et déplacements des jeunes, accueil des missionnaires de l'armée ».

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 2324 (33-338-65741--933) relative aux actions « sport/ jeunesse » (ASJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1048 du 16 août 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SALIGA Sosefo**, correspondants de l'élève boursier **FANENE Maleko**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LPH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août 2023 sur le compte domicilié à l'OPT.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1049 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **KANIMOA Malia Nikese** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Compta-Gestion** au **Lycée SAINT PAUL BOURDON – ORLEANS (45).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1050 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **ATUVASA Kamila** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Gestion et maîtrise de l'eau au Lycée Agricole Théodore Monod (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1051 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TIALETAGI Malia Soana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques – Parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE) à l'Université de Lorraine – Site de Metz (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1052 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki i tona Api** poursuivant ses études en **3è année de Licence Sciences Sanitaires et sociales à l'Université de Sorbonne Paris Nord – BOBIGNY (93).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1053 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki i tona Api** poursuivant ses études en **3è année de Licence Sciences sanitaires et sociales** à **l'Université de Sorbonne Paris Nord - BOBIGNY (93).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1054 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **MULIAKAAKA Marie-Eliane** poursuivant ses études en **2è année de BTS Compta-Gestion** au **Lycée Teilhard de Chardin – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1055 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **MULIAKAAKA Marie-Eliane** poursuivant ses études en **2è année de BTS Compta-Gestion** au **Lycée Teilhard de Chardin – SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1056 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **KANIMOA Lita** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SAM (Support à l'Action Managériale International)** au **Lycée Edouard Branly – Châtellerault Cedex (86).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1057 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **KANIMOA Lita** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SAM (Support à l'Action Managériale)** au **Lycée Edouard Branly – Chatellerault Cedex (86).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1059 du 16 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2022/2023 de l'étudiant **KIMI Polikalepo** inscrit en **MASTER 1 – Histoire de l'Art et archéologie** à l'université de Clermont Auvergne.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme KIMI Mateo, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis Futuna, la somme de **77 174 xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1061 du 16 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FOLITUU Ialenimo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FOLITUU Ialenimo, né le 21/03/1978 à Futuna, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1062 du 16 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALI Setefano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TALI Setefano, né le 24/02/1961 à Wallis demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1063 du 16 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PUAKAVASE Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PUAKAVASE Mikaele, né le 08/05/1973 à Futuna, demeurant à Vele - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1064 du 16 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TITILAIKI Pio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TITILAIKI Pio, né le 03/09/1960 à Futuna et son épouse, Madame LELEIVAI Lona ép TITILAIKI, née le 14/04/1972 à Futuna, demeurant à Kolia Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1065 du 16 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LUA Aleta ép. FELEU et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LUA Aleta ép. FELEU, née le 11/09/1975 à Futuna, son époux, M. FELEU Tominiko, né le 30/07/1967 à Futuna, leurs enfants, Mademoiselle FELEU Ervina, née le 22/07/2009 à Futuna, Monsieur FELEU Ialeneo, Elior Viane, né le 04/08/2014 à Futuna, demeurant à Tavai – Sigave – Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 FCFP soit 4 940,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1067 du 17 août 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle FAIGAUKU Marie Pierre,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation d'Agent polyvalent de restauration en alternance à l'Institut de Formation des Etablissements Touristiques et Hôteliers (IFETH) à PUGET SUR ARGENS du **18/09/23 au 20/09/24** dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2023-1070 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO.

Une subvention d'un montant de 715 990 XPF (6 000,00 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918500196-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1071 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU).

Une subvention d'un montant de 119 690 XPF (1 003,00 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU)», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03920400135-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1072 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA.

Une subvention d'un montant de 307 757 XPF (2 579,00 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : CROSS des collèges Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1073 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association FUTUNA SIKI.

Une subvention d'un montant de 596 659 XPF (5 000,00 €) est accordée à l'association sportive «FUTUNA SIKI», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achats matériels renforcement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005223-17.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1074 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS.

Une subvention d'un montant de 532 816 XPF (4 465,00 €) est accordée à l'association sportive «TENNIS CLUB DE WALLIS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03917900154-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1075 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 800 000 XPF (6 704,00 €) est accordée à l'association sportive «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achats 5 planches à voile.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1076 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association WALLIS KITE ACADEMIE.

Une subvention d'un montant de 1 995 227 XPF (16 720,00 €) est accordée à l'association sportive «WALLIS KITE ACADEMIE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BPS-Narbonne sous le n°16607-00031-68121913625-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1077 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association WALLIS GLISS.

Une subvention d'un montant de 310 263 XPF (2 600,00 €) est accordée à l'association sportive «WALLIS GLISS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20479000184-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1078 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA.

Une subvention d'un montant de 596 659 XPF (5 000,00 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Déplacement des Jeunes du Centre de Formation de Lifou (NC) à Wallis.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20788100190-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1079 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association HAUHAULELE.

Une subvention d'un montant de 596 659 XPF (5 000,00 €) est accordée à l'association sportive «HAUHAULELE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achat de matériels sportifs.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20694600144-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1080 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 17 070 406 XPF (143 050,00 €) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1081 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 6 824 582 XPF (57 190,00 €) est accordée à l'association sportive «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1082 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association LAIONE RUGBY CLUB.

Une subvention d'un montant de 800 000 XPF (6 704,00 €) est accordée à l'association sportive «LAIONE RUGBY CLUB», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Tournoi Ecole de Rugby Nouméa 10-12 ans.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005217-35.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1083 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ONELIKI RUGBY CLUB.

Une subvention d'un montant de 389 499 XPF est accordée à l'association sportive «ONELIKI RUGBY CLUB», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement Club et Comité AFILI.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à SOGEXIA-VILLEURBANNE sous le n°26733-00010-16820652247-08.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1084 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 961 456 XPF (16 437,00 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Participation Championnat du monde SAMOA .

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1085 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association A VAKA-HEKE.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3 000,00 €) est accordée à l'association sportive «A VAKA-HEKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Achat de petits matériels.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1086 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association LIFUKA WALLIS VA'A.

Une subvention d'un montant de 1 500 000 XPF (12 570,00 €) est accordée à l'association sportive «LIFUKA WALLIS VA'A», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Compétitions Te AITO Tahiti 2023.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20581000146-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1087 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association HAVILI SILIVA.

Une subvention d'un montant de 357 995 XPF (3 000,00 €) est accordée à l'association sportive «HAVILI SILIVA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Havili challenge en V6, matériels.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20721200163-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1088 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 300 000 XPF (2 514,00 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION BEACH VOLLEY FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Tournoi Beach 4X4 Vétérans Futuna.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005360-91.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1089 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 100 000 XPF (838,00 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Fonctionnement - AG Fédérale internationale.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20760700115-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1090 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 622 792 XPF (5 219,00 €) est accordée à l'association sportive «LIGUE DE BASKET-BALL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Compétiton Nouméa Total sport Girls Challenge.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1091 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA.

Une subvention d'un montant de 292 363 XPF (2 450,00 €) est accordée à l'association sportive «CLUB D'ATHLETISME DE KAFIKA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS), au profit du projet : Renouvellement du matériels sportifs.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005198-92.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1092 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLESIME SIO MAMA'O ET HANDISPORT.

Une subvention d'un montant de 1 237 470 XPF (10 370,00 €) est accordée à l'association sportive «CLUB D'ATHLESIME SIO MAMA'O ET HANDISPORT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à SOGEXIA-Villeurbanne sous le n°26733-00010-19481243031-17.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1093 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 900 119 XPF (15 923,00 €) est accordée à l'association sportive «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1094 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 1 849 642 XPF (15 500 €) est accordée à l'association sportive «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1095 du 18 août 2023 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT.

Une subvention d'un montant de 704 057 XPF (5 900 €) est accordée à l'association sportive «ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport (ANS).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 4577 (32-324-65741--933). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10070-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1096 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **TUHIMUTU Emmanuela** poursuivant ses études en **2ème année de BTS TP (Travaux Publics)** au **Lycée Eugène Livet – Nantes (44).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1097 du 18 août 2023 Accordant une allocation au sportif d'excellence BAUDRY Bernard, Manaitoga.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à BAUDRY Bernard, Manaitoga, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. BAUDRY Frederic ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01134600196-84.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1098 du 18 août 2023 Accordant une allocation au sportif d'excellence BAUDRY Henry, Tafea, Tautai.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à BAUDRY Henry, Tafea, Tautai, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. BAUDRY Frederic ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-01134600196-84.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1099 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les **vacances scolaires 2023** de l'étudiant **FELEU Epifano** étudiant en **1ère année de BTS Management Économique de la construction au Lycée Petro Attiti.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1100 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **NAU MOEFANA Tauia Katalina** poursuivant ses études en **1ère année de Master Langues Étrangères Appliquées à l'Université de La Rochelle.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1101 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **RAYMOND Lucas** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la Vie et de la Terre à l'Université de Limoges (87).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1102 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **RAYMOND Lucas** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la Vie et de la Terre à l'Université de Limoges (87).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1103 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** poursuivant ses études en **2è année de Master Intelligence Territoriale à l'Université de Lorraine - METZ (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1104 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **SEKEME Melesete** poursuivant ses études en **2è année de Licence Mathématiques et informatique appliquée aux sciences humaines et sociales à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1105 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **SEKEME Melesete** poursuivant ses études en **2è année de Licence Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1106 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAFILAGI Micheline** poursuivant ses études en **2è année de Master mention Administration de la Santé à l'Université de Rennes (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1107 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF 2nd degré Physique Chimie à l'Université de Nantes.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1108 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe

économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF 2nd degré Physique Chimie à l'Université de Nantes.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1109 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Maulifaigata' a** poursuivant ses études en **3ème année de BUT Biologie médicale et biotechnologies.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1110 du 21 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **DORNIC Martinaya** poursuivant ses études en **2è année de BTS Tourisme** au **Lycée Professionnel Privé Clovis Hugues - AIX-EN-PROVENCE (13).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1111 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** poursuivant ses études en **2è année Ecole Polytechnique universitaire** à **l'Université Côte d'Azur (06).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1112 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitoka** poursuivant ses études en **2è année École Polytechnique universitaire** à **l'Université Côte d'Azur (06).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1113 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOTUTATA Malia Sosefo** poursuivant ses études en **3è année de Licence Philosophie** à **l'Université de Dijon – DIJON Cedex (21).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1114 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOTUTATA Malia Sosefo** poursuivant ses études en **3è année de Licence Philosophie** à **l'Université de Dijon – DIJON Cedex (23).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1115 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée **universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOTUTATA Roxanne** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la vie** à **l'Université Côte d'Azur (06).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1116 du 18 août 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FOTUTATA Roxanne** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences de la vie** à **l'Université d'Azur (06).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1119 du 23 août 2023 relative à l'indemnisation du boursier du programme cadres David GOEPFERT.

Compte tenu des résultats obtenus, il est accordé un semestre à Monsieur GOEPFERT David à compter du 1er septembre 2023 pour valider la totalité des crédits qu'il doit passer durant ces six mois. Dans le cas contraire il sera exclu du dispositif. Les aides financières seront revues à la baisse et dans le cas où il est

maintenu dans le dispositif, il conservera ces montants jusqu'à la fin de son année.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1120 du 23 août 2023 accordant à Mademoiselle Myaella FOLOKA le statut de boursière du programme cadres.

Mademoiselle Myaella FOLOKA est admise comme boursière du programme cadres à compter du 8 septembre 2023 et ce pour trois années le temps pour l'intéressée de passer son bachelor en informatique. Elle bénéficie ainsi de toutes les aides financières prévues par la réglementation du programme de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » (titre de transport, bourse, prestations annexes, coût de la formation…).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1121 du 23 août 2023 accordant à Monsieur Atonio SEO le statut de boursière du programme cadres.

Monsieur Atonio SEO est admis comme boursier du programme cadres à compter du 16 août 2023 et ce pour une année universitaire. Il bénéficie ainsi de toutes les aides financières prévues par la réglementation du programme de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » (titre de transport, bourse, prestations annexes, coût de la formation…). Il peut prétendre au remboursement de son titre de transport s'il en a fait l'avance.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1122 du 23 août 2023 accordant à Mademoiselle Lee Ann POLELEI le statut de boursière du programme cadres.

Mademoiselle Lee Ann POLELEI est admise comme boursière du programme cadres à compter du 28 août 2023 et ce pour deux années afin de lui permettre de passer son BTS MECP. Elle bénéficie ainsi de toutes les aides financières prévues par la réglementation du programme de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » (titre de transport, bourse, prestations annexes, coût de la formation…).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1123 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI ép. MANUHAAPAI Larissa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MASEI ép. MANUHAAPAI Larissa, née le 28/05/1976 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1124 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SIAKINUU Léon.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SIAKINUU Léon, né le 18/05/1969 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Nice/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1125 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KULIKOVI ép. TINILOA Marie Pierre et sa mère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KULIKOVI ép. TINILOA Marie Pierre, née le 10/02/1988 à Wallis et sa mère Madame TAFILAGI ép. KULIKOVI Savelina, Malia Helena, née le 20/02/1955 à Wallis, demeurant à Aka'aka - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1126 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAAGALUA Patelisio, Tapatehila.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur PAAGALUA Patelisio, Tapatehila, né le 14/04/1994 à Wallis, demeurant à Caen - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1127 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame POLUTELE ép. FUIMAONO Inese.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame POLUTELE ép. FUIMAONO Inese, née le 23/04/1955 à Wallis, demeurant à 2 cours du Président John Fitzgerald Kennedy – 35000 RENNES - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1129 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI Amaella, Elfride.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TUI Amaella, Elfride, née le 11/08/1980 à Wallis, demeurant au 75 avenue de Creil – 60300 SENLIS - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1130 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI Letitia.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TUI Letitia, née le 18/04/1986 à Wallis, demeurant au 18 rue Abel Gilbert – 45130 EPIEDS-EN-BEAUCE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1131 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUI usage TUI-FAUPALA Lionel, Emanuel.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur TUI usage TUI-FAUPALA Lionel, Emanuel, né le 23/12/1984 à Wallis, demeurant au 4 rue des Collèges - 45330 LE MALESHERBOIS - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1132 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI ép. TOGIAKI Nathalie, Hinanui.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TUI ép. TOGIAKI Nathalie, Hinanui, née le 14/02/1991 à Wallis, demeurant au 18 Rue Abel Gilbert – 45130 EPIEDS EN BEAUCE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1133 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI ép. DJEBA Logalei.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TUI ép. DJEBA Logalei, née le 10/07/1987 à Wallis, demeurant au 18 Rue Abel Gilbert - 45130 EPIEDS EN BEAUCE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1134 du 24 août 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAALO Sisisapela.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TAALO Sisisapela, née le 27/12/1981 à Futuna, demeurant au 12 Avenue Comtesse Lily Pastre - 13010 MARSEILLE - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à Mme TAALO Sisisapela, sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS domiciliée à MARSEILLE BEAUMONT.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1135 du 24 août 2023 modifiant la décision n° 472 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Iasate.

la décision n° 472 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Iasate est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1137 du 28 août 2023 accordant un billet d'avion retour à une stagiaire de la formation professionnelle.

La stagiaire de la formation professionnelle Mme Palatina POLELEI ayant réussi ses examens au permis de transport en commun bénéficie de son billet retour sur le trajet Nouméa Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986,Activité : 01382030204 PCE : 615400000.

Décision n° 2023-1144 du 31 août 2023 relative à la prise en charge des titres de transport aérien d'étudiants stagiaires à bord du navire « Le Ponant » - Année scolaire 2023.
Sont pris en charge, les titres de transport aérien sur les trajets **Nouméa/Singapour** et **Mindelo /Nouméa** en classe économique des étudiants **ULUTUIPALELEI Lifukava** et **TAUAFU Charles** scolarisés en BTS Métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration au LPCH Auguste Escoffier à Nouméa pour effectuer leur **stage professionnel à bord du navire « Le Ponant ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : enveloppe 1015 « transport enseignement supérieur » Fonction : 23 – s/rubique 230 - Nature : 6245.

ANNONCES LÉGALES

S.C.P INVESTISSEMENTS DU PACIFIQUE
Société Civile de Participations au capital de 1.400.000 CFP
R.C.S WALLIS 2014 D 1854
Rue du Tuafenua – B.P 98 MATA UTU – 98600 ILE WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSPORT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 9 Mai 2023, les associés de la S.C.P INVESTISSEMENTS DU PACIFIQUE ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP 4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis,
La gérance.

S.C.P DES CENTRES COMMERCIAUX
Société Civile de Participations au capital de 100.000 CFP
R.C.S WALLIS 2014 D 1855
Rue du Tuafenua – B.P 98 MATA UTU – 98600 UVEA – ILE WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSPORT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 9 Mai 2023, les associés de la S.C.P DES CENTRES COMMERCIAUX ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP 4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Par suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis,
La gérance.

NOM : TOLUAFE
Prénom : Jean Jacques
Date & Lieu de naissance : 31/01/1981 à Wallis
Domicile : Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Travaux de terrassement courants (assainissement vrd)**
Enseigne : **TLF (TOLUAFE)**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de création

M. Jephte MBadinga
BP 345 Mata Utu Wallis
Né le 10/08/1997 à Tchibanga (Gabon)
Nationalité : Gabonaise

DENOMINATION : **CREAT DIGIT**
FORME JURIDIQUE : E.I
CONSEIL ET PRESTATIONS DE SERVICES EN INFORMATIQUE ET TELEMATIQUE. ANALYSE, PROGRAMMATION, REALISAITION, VENTE DE LOGICIELS, ACTIVITE DE CONSEIL, D'EXPERTISE, D'AUDIT, DEVELOPPEMENT DE PROGRAMMES, D'APPLICATION OU DE SYSTEMES ET D'ORGANISATIONS INFORMATIQUES ET TOUTES OPERATIONS SE RATACHANT A CETTE ACTIVITE.
La société sera immatriculée au RCS de Mata-Utu – Wallis.

NOM : COLAS
Prénom : Stéphane
Date & Lieu de naissance : 21/05/1974 à Saint Malo - France
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SOCADIS W&F
S.A.R.L. au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : MATA UTU (Wallis), RT3, Gutuotepa

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 août 2023, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

FORME : SARL
DENOMINATION : SOCADIS W&F
OBJET : La création, l'acquisition et l'exploitation d'un centre de collecte, de triage, de traitement et de revalorisation de déchets industriels spéciaux. L'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, l'échange, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toutes natures et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social. La participation de la société à toutes sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
DUREE : 99 années
SIEGE SOCIAL : MATA UTU (Wallis), RT », Gutuotepa
APPORTS EN NUMERAIRE : 100.000 F.CFP
CAPITAL SOCIAL : 100.000 F.CFP divisé en 100 parts sociales au nominal de 1.000 F.CFP
GERANTS : Mme Jeanie FORNO, demeurant au 13 Lotissement Les Jardins de Kati, 98835 DUMBEA (Nouvelle-Calédonie) et Monsieur Mark MESANOVIC, demeurant au 26 rue de l'Ilot Freycinet, 98835 DUMBEA (Nouvelle-Calédonie)
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant
AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS : Les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Toute autre cession de parts, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire, en tenant compte de la personne et des voix de l'associé cédant.

Cette société sera immatriculée au RCS tenu près la D.A.E de Nouvelle-Calédonie.
Pour avis, Un associé.

NOM : VAIVAIKAVA née ARONICA
Prénom : Adeline
Date & Lieu de naissance : 23/07/1982 à Thionville (57)
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestation de service**
Enseigne : **A/V CONSULTING**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Fondé de pouvoir : VAIVAIKAVA Vitolio né le 24/06/1978 à Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAFINE O SIGAVE TU'U KI ALUGA »

Objet : L'association a pour but de promouvoir l'artisanat local et initier les projets sociaux économiques.

Siège social : Toloke – Sigave – 98620 Futuna

Bureau :

Président	MACKENZIE Lusia
Vice-présidente	IKAHAKE Katalina
Secrétaire	LUAKI Melania
2ème secrétaire	LIE Tominika
Trésorière	NIUTOUA Soseline
2ème trésorière	LIE Mapakaiamanu

Tous comptes seront signataires titulaires la secrétaire et la trésorière, en cas d'empêchement la vice-présidente et la 2ème trésorière signeront à leur place.

N° 419/2023 du 31 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003807 du 31 août 2023

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ALOFA'NIMO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUKUMULI-SIAKINUU Fiona
Vice-présidente	FOLITUU Marie-Laure
Trésorier	LAKALAKA Ofa
2ème trésorier	GILARDONI Mélissia

La présidente et la vice-présidente restent les signataires du compte bancaire de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de l'une d'elles, la Trésorière adjointe la remplacera de droit et aura pouvoir de signature.

N° 410/2023 du 28 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003732 du 28 août 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITE AIDES A DOMICILE WALLIS »

Objet : Rectification des noms et prénoms des membres (identité indiquée sur le passeport) du bureau directeur, ajout d'une trésorière et modification des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MAILEHAKO Ioane
Vice-président	BARTHAZARD Yvonne
Secrétaire	DAUCE Jacqueline
2ème secrétaire	PAYET Rosabelle
Trésorière	MAVAETAU Malia Luisa
2ème trésorière	TALBONE Marie Lupe
3ème trésorière	MAILEHAKO Vélonika

Les personnes signataires du compte et des documents bancaires sont désignées comme suit : Mme Malia Luisa MAVAETAU et Mme Marie Lupe TALBONE. Et en cas d'absence d'une des personnes susmentionnées, Mme Vélonika MAILEHAKO sera la signataire remplaçante.

N° 412/2023 du 29 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000414 du 29 août 2023

****

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE FENUAEKE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKANIKO Fiorenzo
Vice-président	MOTUKU Soane
Secrétaire	NIULIKI Alikipo
2ème secrétaire	KATOA Gabriel
Trésorier	MAITUKU Savo
2ème trésorier	KATOA Litienechi

Les signataires du compte bancaire de l'association sont le président TAKANIKO Fiorenzo et le trésorier MAITUKU Savo.

N° 416/2023 du 30 août 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003794 du 30 août 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	: 6 mois	................................3 300 Fcfp
et FUTUNA	: 1 an	..................................6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois	......................7 600 Fcfp
Fidji :	1 an	........................11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois	......................7 400 Fcfp
Etranger :	1 an	.... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF